UNE FICHE DÉDIÉE
AUX SECTEURS PROTÉGÉS p.48

UNE LISTE DE LIENS UTILES p.55

INFORMATIONS
CORONAVIRUS

ACTUALISÉ LE 3 JUIN 2021

RUFF & ASSOCIES

COVID-19 : COMMENT AGIR FACE À LA CRISE ?

Les entreprises sont touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19. Décryptage des mesures et des dispositifs d'aide qui les concernent.

LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

LE PROTOCOLE SANITAIRE EN ENTREPRISE APPLICABLE À COMPTER DU 9 JUIN 2021 EST PUBLIÉ

{NOUVEAU} Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 a été actualisé le 2 juin 2021 pour préparer la troisième étape du déconfinement, fixée au 9 juin 2021. D'ici là, les règles actuelles restent en vigueur. À compter du 9 juin interviendront les changements suivants :

- le télétravail à 100% pour les activités qui le permettent n'est plus obligatoire. Les employeurs pourront fixer dans le cadre du dialogue social de proximité un nombre minimal de jours de télétravail par semaine ;
- bien que les réunions doivent continuer de se dérouler en audio ou en visioconférence, elles pourront désormais se tenir en présentiel, à condition de respecter les gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation ;
- les moments de convivialité réunissant notamment les salariés en présentiel dans le cadre professionnel pourront être organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation. Dans ce cadre, il est recommandé que ces moments de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs et ne réunissent pas plus de 25 personnes ;
- les employeurs devront continuer à organiser l'espace de travail et au besoin les tranches horaires des travailleurs pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements ;
- si le salarié choisit de passer par son service de santé au travail pour se faire vacciner, il est autorisé à s'absenter sur ses heures de travail. Aucun arrêt de travail n'est nécessaire et l'employeur ne peut en aucun cas s'opposer à son absence.

<u>Réouverture des restaurants d'entreprise</u>

En plus du protocole sanitaire, le ministère du Travail a diffusé le 2 juin 2021 une fiche de la Caisse nationale d'assurance maladie concernant la réouverture des restaurants d'entreprise et les mesures à appliquer dans ces établissements.

À compter du 9 juin 2021 :

- les convives doivent disposer d'une place assise et ne pas être plus de six par table, chacune étant éloignée d'une autre d'au moins deux mètres, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
- la jauge maximale est fixée à 50% de la capacité ;
- les plans de circulation sont adaptés pour éviter que les convives ne se croisent (marquage au sol, entrée et sortie distinctes si possible) ;
- le port du masque grand public dont la filtration est supérieure à 90% (catégorie 1), ou chirurgical, par les convives, est obligatoire durant les déplacements dans l'établissement.

ADAPTATION DES MESURES D'URGENCE CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS, LES JOURS DE REPOS ET LE RENOUVELLEMENT DE CERTAINS CONTRATS

{NOUVEAU} La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, publiée au Journal officiel du 1er juin 2021, prolonge jusqu'au **30 septembre 2021** plusieurs mesures dérogatoires au droit du travail.

Les congés payés et les jours de repos

Suite à l'ordonnance du 25 mars 2020, l'employeur peut :

- imposer ou modifier la date de prise, non plus de six, mais de **huit jours de congés payés**, par dérogation aux règles d'ordre public en matière de prise de congés (telles que le délai de prévenance d'un mois réduit à un jour franc), sous réserve de la conclusion d'un accord collectif l'autorisant ;
- imposer par décision unilatérale **la prise de jours de repos** conventionnels, ou la modification de leur date, le cas échéant par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables. Cette possibilité est octroyée à l'employeur dans la limite d'un total de dix jours. Les jours de repos conventionnels concernés sont :
  - les **jours de repos prévus par un dispositif de réduction du temps de travail** ou par un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine ;
  - les jours de repos prévus par une convention mettant en place un dispositif de **forfait en jours** ;
  - les jours de repos affectés sur **le compte épargne-temps** du salarié.

Les contrats courts

Il sera possible jusqu'au **30 septembre 2021** de fixer par accord collectif d'entreprise :

- le nombre maximal de renouvellements des contrats de travail à durée déterminée et des contrats de travail temporaire ;
- les règles relatives à la succession de contrats courts sur un même poste de travail.

Le prêt de main-d'œuvre

Dans le cadre d'opérations de prêt de main-d'œuvre de travailleurs, il est permis jusqu'au 30 septembre 2021 de conclure une convention de mise à disposition **concernant plusieurs salariés** et, d'autre

part, de ne pas préciser les horaires d'exécution du travail dans l'avenant au contrat de travail dès lors que le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition est indiqué. **Depuis le 1er janvier 2021,** l'entreprise prêteuse peut ne refacturer à l'entreprise utilisatrice qu'une partie du coût du prêt lorsque la première a recours à l'activité partielle. Attention : il est mis fin à la faculté dérogatoire de ne consulter le comité social et économique (CSE) qu'à posteriori, et non préalablement à la mise en œuvre d'une opération de prêt dans les conditions dérogatoires.

L'URSSAF PROLONGE SES MESURES EXCEPTIONNELLES DE SOUTIEN AUX TRÉSORERIES DES ENTREPRISES

{NOUVEAU} Selon un communiqué de l'Urssaf publié le 28 mai 2021, « les mesures exceptionnelles » déclenchées « pour accompagner la trésorerie des entreprises » sont reconduites en juin.
Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité provoquée par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 7 et 15 juin. Un report qui vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Pour bénéficier du report, il est nécessaire de remplir un formulaire en ligne de demande préalable. L'absence de réponse de l'Urssaf sous quarante-huit heures vaut acceptation.
Les cotisations qui ne seront pas payées seront automatiquement reportées. L'Urssaf contactera les employeurs ultérieurement pour leur proposer un plan d'apurement de leur dette sociale. Aucune majorité ni majoration de retard ne sera appliquée.
L'Urssaf appelle cependant les entreprises à « faire preuve de responsabilité dans l'usage [de ces] facilités » afin que ces dernières bénéficient « avant tout aux entreprises qui en ont besoin » : « notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'État [étant] plus que jamais sollicités », il importe que « les entreprises qui le peuvent [continuent] à participer au financement de la solidarité nationale ».

L'ALLOCATION ET L'INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE CONTINUENT D'ÉVOLUER

{NOUVEAU} Les décrets nº 2021-671 et nº 2021-674 du 28 mai 2021 organisent l'évolution respective du taux de l'indemnité d'activité versée aux salariés et du taux de l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs. Excepté dans les secteurs protégés ou particulièrement affectés par la crise, le soutien de l'État diminue progressivement pour revenir aux conditions de droit commun.

Secteurs non protégés

La baisse à 60% du taux de l'indemnité d'activité partielle est reportée au 1er juillet 2021. Ainsi, jusqu'au 30 juin 2021, ce taux reste égal à 70% de la rémunération antérieure brute. Quant au taux de l'allocation d'activité partielle, il est ramené à 52% à partir du 1er juin 2021. À compter du 1er juillet 2021, le taux de droit commun de 36% redeviendra applicable.

Secteurs protégés

Le taux de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés des

entreprises relevant des secteurs de la liste S1, actuellement de 70%, sera ramené au taux de droit commun de 60% au 1er septembre 2021, au 1er novembre 2021 pour celles relevant de la liste S1 bis. Dans les secteurs de ces deux listes, le taux de l'allocation d'activité partielle, versée aux employeurs, actuellement de 70%, est prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Il diminuera ensuite à 60% au 1er juillet 2021, à 52% au 1er août 2021 et à 36% à compter du 1er septembre 2021.

Entreprises les plus touchées

Les entreprises dont l'activité a été interrompue par décision administrative en raison de la crise sanitaire, ou qui sont situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative lorsqu'elles subissent une forte baisse de chiffre d'affaires, ou qui relèvent des secteurs les plus affectés et qui continuent de subir une très forte baisse du chiffre d'affaires, bénéficient d'un taux de 70% jusqu'au 31 octobre 2021.

L'URSSAF PRÉVOIT DES ÉCHÉANCIERS PERSONNALISÉS POUR LES DETTES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À L'OCCASION DE LEUR DÉCLARATION DE REVENUS

{NOUVEAU} L'Urssaf a publié le 26 mai 2021 un communiqué détaillant les mesures d'accompagnement des travailleurs indépendants connaissant des difficultés de trésorerie du fait de la crise sanitaire, dans le règlement de leurs cotisations sociales pour l'année 2020 et pour l'échéancier 2021. Ces mesures sont liées à la déclaration des revenus pour l'année 2020.
En effet, sur le fondement de la déclaration des revenus pour l'année 2020 (réalisée sur le site impots.gouv.fr), l'Urssaf procède à l'ajustement des cotisations provisionnelles pour 2021 ainsi qu'à la régularisation des cotisations définitives pour 2020.

Régularisation créditrice en faveur du travailleur indépendant

Ainsi, si le montant définitif des cotisations pour l'année 2020 est inférieur aux provisionnelles 2020, l'Urssaf utilisera le crédit généré par le trop-payé pour solder les cotisations non payées ou procéder à un remboursement si le compte est à jour.

Régularisation débitrice en faveur de l'Urssaf

Dans le cas inverse, l'Urssaf procédera automatiquement au lissage du complément de cotisations sociales restant à acquitter pour 2020 sur les échéances de cotisations à verser jusqu'à fin 2021.

Régularisation débitrice importante

Si cette régularisation débitrice dépasse un montant de 1 000 € ou si elle provoque une augmentation de plus de 50% des échéances de cotisations courantes par rapport aux échéances provisionnelles 2021, une mesure d'accompagnement spécifique pour la régularisation sera proposée sous la forme d'un plan d'apurement échelonnant le paiement du complément au-delà de décembre 2021.

Plan d'apurement au-delà de 2021

Ainsi, un échéancier de paiement adapté à chaque situation et

intégrant l'ensemble des arriérés de cotisations est envisageable à compter du mois de juillet. Son octroi, automatique ou sur demande, dépend des situations décrites dans le tableau ci-dessous.

Conditions d'octroi d'un plan d'apurement

	Cotisant avec une régularisation débitrice importante	Cotisant sans régularisation débitrice importante	Cotisant des secteurs 1 et 1 bis (et cotisant ne relevant pas de ces secteurs et ayant demandé la suspension des échéances en fonction de ses difficultés financières)
Régularisation débitrice 2020	d'office	sur demande	les modalités d'envoi du plan d'apurement seront définies ultérieurement. Toutefois, si le cotisant le souhaite, il peut demander à l'Urssaf de lui accorder un plan d'apurement de manière anticipée
Échéances de cotisations de novembre et décembre 2020 (si non acquittées)	d'office	d'office	
Échéances de cotisations antérieures à mars 2020 (si non acquittées)	d'office	d'office	
Échéances de cotisations faisant l'objet d'une procédure de recouvrement avec un huissier de justice	sur demande	sur demande	

La durée de l'échéancier dépend du montant total des cotisations devant être régularisées. Elle est de :

- 6 mois, lorsque le montant est inférieur à 500 €
- 12 mois, lorsque le montant est compris entre 500 € et 1 000 €
- 24 mois, lorsque le montant est supérieur à 1 000 €.

Quel que soit l'échéancier proposé par l'Urssaf, il sera possible de demander une prolongation dans la limite de 36 mois maximum, de décaler la date de début et d'adapter le moyen de paiement. Ces démarches s'effectuent sur le compte en ligne dans les 30 jours suivant la réception de l'échéancier.

Délai de transmission de l'échéancier d'apurement

L'envoi par l'Urssaf du calendrier dépend du montant de la régularisation : entre juillet et septembre pour les régularisations débitrices importantes ; entre septembre et décembre en l'absence de régularisation importante ; date à déterminer pour les travailleurs indépendants relevant des secteurs S1 et S1 bis.

Bon à savoir

L'Urssaf rappelle que les indépendants éligibles à la réduction de

cotisations doivent renseigner les informations la concernant lors de la déclaration de revenus sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique « Exonération sociale liée à la crise sanitaire Covid ». La réduction sera automatiquement appliquée par l'Urssaf.
Pour rappel, ce dispositif concerne les chefs d'entreprise ou le conjoint collaborateur dont l'activité principale relève des secteurs mentionnés dans la liste S1 ou S1 bis.

REPRENEURS EN 2020 : UNE AIDE VOUS EST RÉSERVÉE !

{NOUVEAU} Un décret publié le 21 mai au Journal officiel entérine une aide dédiée aux repreneurs.
Sont concernées les entreprises qui ont repris intégralement un fonds de commerce entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Elles ne sont ni contrôlées par une autre entreprise ni ne contrôlent une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du Code de commerce. Elles doivent exercer la même activité que le fonds de commerce repris, en être toujours propriétaires lors du dépôt de la demande et justifier d'un chiffre d'affaires nul sur 2020.
La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.
La période éligible, au titre de laquelle l'aide est demandée, est la période de six mois allant de janvier 2021 à juin 2021 inclus.
Par ailleurs, le fonds de commerce doit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative entre novembre 2020 ou la date d'acquisition et mai 2021. De plus, l'activité affectée au fonds de commerce est demeurée la même après son acquisition.
L'aide visera une compensation à hauteur de 70 % des charges fixes (ou de 90 % pour les petites entreprises) dans la limite de 1,8 million d'euros par groupe.
La demande d'aide doit être effectuée entre 15 juillet 2021 et le 1er septembre 2021 sur l'espace professionnel du site internet impots.gouv.fr. La demande est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur et d'une attestation d'un expert-comptable.

L'ACCÈS À L'AIDE « COÛTS FIXES » EST SIMPLIFIÉ

{NOUVEAU} Un décret publié au Journal officiel du 21 mai 2021 simplifie l'accès à l'aide « coûts fixes » créée par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 :

- alors qu'elle pouvait être demandée uniquement pour une période bimestrielle, l'aide pourra désormais être demandée pour un seul des deux mois si l'entreprise perd 50 % de son chiffre d'affaires pendant un des deux mois ;
- le critère de perte de 50 % du chiffre d'affaires pourra être apprécié sur une période moyenne de 6 mois, et non mois par mois, pour les entreprises ayant une activité saisonnière et qui réalisent moins de 5 % du chiffre d'affaires annuel pendant au moins un mois de l'année ;
- l'accès au dispositif est facilité pour les groupes d'entreprises dont certaines filiales ont atteint le plafond d'éligibilité au fonds de solidarité (200 000 €) ou le plafond maximal d'aide temporaire de l'État autorisée par la Commission européenne sur la période de crise sanitaire (1,8 million d'euros) ;
- les entreprises qui font certifier leurs comptes par un commissaire

aux comptes pourront recourir à une attestation du commissaire aux comptes plutôt que de l'expert-comptable ;
- les délais de dépôts de demande sont portés à 45 jours pour chaque période éligible et à l'expiration de la période éligible semestrielle, contre 15 jours actuellement, afin de faciliter l'accompagnement des entreprises par les experts-comptables et les commissaires aux comptes dans le dépôt du dossier.

LES INFORMATIONS À SURVEILLER

DES PRÉCISIONS SUR LE CALENDRIER DU DÉCONFINEMENT

Les 9 juin et 30 juin sont les dates des prochaines étapes du déconfinement prévu par le gouvernement. Ces dates peuvent évoluer et être retardées dans un département ou une métropole si le taux d'incidence repasse au-dessus du seul critique de 400, en fonction de la situation hospitalière et plus particulièrement de la tension dans les services de réanimation. Voici les précisions apportées le 16 mai par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance concernant les réouvertures :

Le 9 juin

- Le couvre-feu sera repoussé à 23h.
- Les terrasses des restaurants, restaurants d'hôtels, bars et cafés pourront rouvrir complètement. Les tablées sont toujours limitées à six personnes maximum. L'intérieur de ces établissements peut ouvrir, mais est limité à une jauge de 50 % et des tables de six. Les consommations et le service au bar sont interdits.
- Pour les magasins et les marchés intérieurs, la jauge d'accueil passe de 8 m^2 à 4 m^2. La jauge est levée pour les marchés extérieurs.
- Les salons et foires peuvent rouvrir à condition de n'accueillir que 50 % de leur capacité initiale au maximum, avec un plafond de 5 000 personnes. Un pass sanitaire est demandé si plus de 1 000 personnes sont accueillies.
- La jauge d'accueil des cinémas, théâtres, salles de spectacles et établissements sportifs extérieurs ou couverts monte à 65 % de la capacité initiale, avec un plafond de 5 000 personnes par salle.
- Dans les résidences de tourisme, les auberges et campings, la règle reste identique au 19 mai.
- Dans les établissements sportifs couverts, les sports sans contact sont autorisés pour les pratiquants non prioritaires, dans le respect d'une jauge d'accueil de 50 %.

Le 30 juin 2021

- Levée du couvre-feu.
- Réouverture complète des bars, restaurants, restaurants d'hôtels et cafés en intérieur en position assise, sans consommation ni service au bar. Un protocole sanitaire supplémentaire pourra être appliqué si la situation épidémique l'exige.
- Tous les commerces et marchés (en intérieur et extérieur) peuvent recevoir autant de clients que leur capacité initiale le permet.
- Plus de jauge d'accueil dans les cinémas, théâtres, salles de spectacles, salons et foires. Les concerts peuvent reprendre, avec un plafond maximal qui est fixé par le préfet et un protocole sanitaire à respecter.

- Les festivals de plein air debout peuvent ouvrir avec une jauge de 4 m² par festivalier, et avec un nombre limité de personnes, défini par le préfet. Un pass sanitaire est toujours demandé si plus de 1 000 personnes sont accueillies dans ces différents lieux.
- Dans les établissements sportifs couverts, les sports avec contact sont autorisés pour les pratiquants non prioritaires.
- Dans les résidences de tourisme, les auberges et campings, la règle reste identique au 19 mai.

À noter : une clause de revoyure sera étudiée mi-juin pour les discothèques.

LE RETOUR DE LA PRIME MACRON

Le gouvernement souhaite reconduire la prime Macron en 2021. Selon un communiqué du ministère du Travail, cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera défiscalisée dans la limite d'un plafond de 1 000 €, pour les salaires allant jusqu'à trois Smic. Le plafond de 2 000 € pourra également bénéficier aux salariés dont l'entreprise est couverte par un accord d'intéressement en vigueur. Le projet de loi intégrant ces mesures sera déposé cet été. La prime pourra être versée jusqu'à début 2022.

Au sommaire

1/ LES MESURES FINANCIÈRES D'URGENCE

Trésorerie et fonds propres
Fiscalité et cotisations sociales
Finances personnelles

2/ LA GESTION DES RH

L'organisation du travail
Aides à l'embauche
Formation

3/ LES ADAPTATIONS DU DROIT

4/ ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

DES MESURES EXCEPTIONNELLES : TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

• INFORMATIONS ET LIENS UTILES

LES MESURES FINANCIÈRES D'URGENCE

TRÉSORERIE ET FONDS PROPRES

AIDE AUX STOCKS : LE DÉCRET EST PUBLIÉ

Un décret paru le 16 mai au Journal officiel précise les contours de l'aide aux stocks. Sont concernées par cette aide les entreprises dont l'activité principale relève du :

- commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de chaussures en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés.

Ces entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en application du décret du 29 octobre 2020 et ont perçu une aide au titre du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020. Ces conditions remplies, elles peuvent bénéficier de l'aide aux stocks. Cette dernière représentera 80 % du montant de l'aide perçue par ces entreprises au titre du fonds de solidarité du mois de novembre 2020. L'aide est versée lorsque son montant est égal ou supérieur à 100 €. Elle donne lieu à un seul versement. Pour rappel, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé que l'aide serait automatiquement versée par les services de la DGFIP **à partir du 25 mai**. Pour les entreprises qui réalisent plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre du dispositif « coûts fixes ».

NOUVELLE MODIFICATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Un décret paru le 6 mai au Journal officiel modifie certaines modalités du fonds de solidarité. Globalement, le décret reconduit pour le mois d'avril les conditions prévues en mars. Seules certaines adaptations sont à noter :

- **les critères d'éligibilité sont adaptés**, la date de début d'activité pour l'entreprise demandeuse est désormais fixée au 31 janvier 2021 ;
- l'aide est désormais accessible aux propriétaires de monuments historiques employant au moins un salarié.

LES PRÊTS PARTICIPATIFS SONT LANCÉS

Les prêts participatifs Relance sont officiellement lancés. La Fédération bancaire française (FBF) a annoncé, le 26 avril, leur disponibilité début mai 2021 dans les réseaux bancaires. Les chefs d'entreprise peuvent s'adresser à leurs conseillers bancaires pour y accéder. Destinés aux PME et ETI, ces prêts sont spécialement conçus pour leur permettre de consolider leur bilan afin de trouver des capacités d'investissement et les moyens de financer leurs projets.

Voici les conditions déterminées par les banques pour pouvoir y accéder :

- être une PME dont le chiffre d'affaires 2019 est supérieur ou égal à 2 millions d'euros ou une Entreprise de taille intermédiaire (ETI) ;
- présenter un plan d'affaires ou d'investissement permettant de justifier que les fonds prêtés serviront à relancer les investissements

et non à couvrir des besoins de liquidités pour payer des factures courantes ;
- disposer au moment de l'octroi du prêt participatif d'une cotation appréciée par la banque au moins égale à BB- (ou équivalent) ;

Pour rappel, les prêts sont remboursables sur huit ans et comportent un différé de remboursement de quatre ans. Le montant minimum est de 200 000 €, il peut aller jusqu'à 100 millions d'euros. Le prêt participatif Relance peut représenter 12,5 % du chiffre d'affaires annuel pour une PME ou 8,4 % pour une ETI.
Une entreprise ayant eu recours à un PGE pourra demander un prêt participatif. Si le plafond commun global de 25 % du chiffre d'affaires annuel est dépassé, le montant maximal du PPR s'établit alors à :
- 10 % du chiffre d'affaires pour les PME ;
- 5 % du chiffre d'affaires pour les ETI.

Le taux sera fixé par chaque établissement bancaire.
Ces prêts seront disponibles jusqu'au 30 juin 2022.

UNE SOUSCRIPTION AU PGE PROLONGÉE ?

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a annoncé le 22 avril la prolongation du dispositif du PGE jusqu'à la fin de l'année. Les entreprises pourront souscrire un PGE jusqu'au 31 décembre 2021 alors qu'initialement il ne devait pas être disponible au-delà du 30 juin. Une information corroborée par la Fédération bancaire française. De plus, le PGE pourra désormais être utilisé par les entreprises pour régler leurs dettes d'exploitation. Ces modifications seront confirmées par la parution de textes législatifs.

UN DÉCRET PRÉCISE LES CONDITIONS DE REPORT DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Un décret paru le 21 avril au Journal officiel précise les modalités d'application du dispositif relatif au report de paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz. Pour rappel, l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020, prévoit que les entreprises touchées par une mesure de police administrative, liée à l'état d'urgence sanitaire, ne peuvent subir une suspension, une interruption ou une réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau. Elles bénéficient également d'un report de leurs factures. Le décret précise les conditions d'éligibilité des entreprises.
Sont concernées les personnes physiques et morales de droit privé :
- ayant un effectif **de moins de cinquante salariés**, si elle constituée sous forme d'association, la structure doit compter au moins un salarié ;
- réalisant un montant de chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos **inférieur à 10 millions d'euros** ou, pour les activités n'ayant pas d'exercice clos, un montant de chiffre d'affaires mensuel moyen inférieur à 833 333 euros ;
- justifiant une perte de chiffre d'affaires **d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020**. La perte est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de novembre 2020 et, d'autre part :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1e juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

- Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur **les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison**.

Pour bénéficier de ce dispositif, les entreprises devront attester de leur situation en produisant **une déclaration sur l'honneur** auprès des fournisseurs concernés. Elles préciseront notamment dans cette déclaration : le type d'établissement recevant du public dont elles relèvent et la date de fin de la mesure de police administrative, lorsque celle-ci est connue. Cette déclaration pourra être accompagnée de tout document comptable, fiscal ou social permettant de justifier qu'elles remplissent bien les conditions d'éligibilité. Pour mémoire, les entreprises éligibles peuvent demander le report de paiement des factures exigibles et non encore acquittées **depuis le 17 octobre 2020**. La date limite du report de paiement des factures ne pourra excéder deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er août 2021.

DES DÉCRETS ADAPTENT LES MODALITÉS DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Le décret n° 2021-422 paru le 11 avril au Journal officiel entérine de nouvelles modifications du fonds de solidarité :

- **un nouveau régime est créé pour les entreprises interdites d'accueil du public** durant une partie du mois de mars. L'aide est plafonnée à 1 500 € en cas de perte de chiffre d'affaires entre 20 et 50 %. En cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, elle peut atteindre 10 000 € ou être égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
- **le régime en vigueur pour les entreprises qui exercent leur activité principale dans le commerce de détail** avec au moins un de leurs magasins de vente interdit d'accueil du public situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale 20 000 m² s'applique désormais dès 10 000 m² ;
- **les critères d'éligibilité sont adaptés**, la date de début d'activité pour l'entreprise demandeuse est désormais fixée au 31 décembre 2020 ;
- le texte indique également que l**e choix de la référence de chiffre d'affaires est désormais gelé** en fonction du choix réalisé par les entreprises au titre du mois de février 2021 ;

Le décret n° 2021-423 s'applique dans certains territoires ultramarins : la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Polynésie française. Il crée **un dispositif spécifique** qui s'applique aux entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et la maintenance navale.

UN DÉCRET PRÉCISE LES CONTOURS DES PRÊTS PARTICIPATIFS RELANCE

Un décret paru le 25 mars au Journal officiel précise les modalités des **prêts participatifs Relance** et des obligations Relance qui devraient être lancés prochainement. Ils doivent permettre aux entreprises de renforcer leur bilan, d'investir et d'accéder plus facilement à d'autres sources de financements. L'objectif de l'État est de mobiliser jusqu'à 20 milliards d'euros de financements privés.
C'est aux banques que les entreprises doivent s'adresser pour demander un prêt participatif. Les établissements de crédit conservent ensuite 10 % des prêts et en cèdent 90 % à des fonds d'investissement. Les parts de ces fonds d'investissement sont souscrites par des investisseurs institutionnels comme les assureurs. La garantie apportée par l'État, qui s'engage à prendre en charge 30 % des éventuelles pertes en capital subies, doit les y encourager.
Voici les modalités de ces prêts :

- ils sont considérés comme des quasi-fonds propres ;
- ils seront **remboursables sur huit ans**, avec un différé minimal de quatre ans ;
- seules les entreprises justifiant d'un **chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros** pourront en bénéficier ;
- le montant du prêt pourra atteindre **12,5 % du chiffre d'affaires 2019** pour les petites et moyennes entreprises (PME), et **8,4 % du chiffre d'affaires** pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- les **entreprises déjà soutenues via un PGE** seront éligibles, mais le plafond d'emprunt sera ramené à 10 % du chiffre d'affaires 2019 pour une PME et 5 % pour une ETI ;
- ces prêts, dont les taux seront déterminés avec les acteurs bancaires, pourront être distribués **jusqu'au 30 juin 2022.**

UNE AIDE POUR LES COÛTS FIXES

Un décret paru le 25 mars au Journal officiel institue pour les entreprises des listes « S1 » et « S1 bis », cette **aide complémentaire bimestrielle (période éligible), valable jusqu'au 30 juin 2021, est destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices**. Pour en jouir, une entreprise doit remplir certaines conditions :

- Elle a bénéficié du fonds de solidarité au moins au cours de l'un des deux mois de la période pour laquelle elle demande l'aide.
- Elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période de deux mois pour laquelle l'aide est demandée (période éligible).

Ensuite, plusieurs cas de figure sont possibles :

- **soit elle justifie pour au moins un des deux mois de la période éligible d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros**, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elle fait partie d'un groupe dont

le **chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros**.**Et elle doit** :

- avoir été **interdite d'accueil du public** de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;
- ou exercer son activité principale **dans le commerce de détail** et au moins un de ses magasins de vente est situé dans un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m², a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible ;
- ou exercer **son activité principale dans un secteur mentionné à** l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 ; ou exerce son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et **est domiciliée dans une commune, mentionnée à** l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020.

- **Soit, elle exerce son activité principale dans un secteur mentionné à** l'annexe 1 du décret précité. De plus, elle a été créée au moins il y a deux ans et son excédent brut d'exploitation au cours de la période éligible est négatif.

L'aide couvre :

- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés ;
- 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés ;

Elle est limitée au premier semestre de l'année 2021 et à un plafond de 10 millions d'euros.

Depuis le 31 mars 2021, les entreprises éligibles peuvent déposer leur demande pour les mois de janvier et février 2021 à partir de leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr. Une déclaration sur l'honneur ainsi qu'une attestation de leur expert-comptable seront exigées. Cette dernière doit mentionner :

- l'excédent brut d'exploitation pour la période des deux mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires de référence pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le numéro de formulaire de l'aide reçue au titre du fonds de solidarité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour un des deux mois, l'expert-comptable doit attester qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné.

La demande d'aide doit être réalisée dans les délais suivants :

- **au titre des mois de janvier 2021 et février 2021**, elle est déposée dans un délai de 30 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021, selon le décret publié au Journal officiel le 4 avril ;
- **au titre des mois de mars 2021 et avril 2021**, elle est déposée dans un délai de 15 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ;

- **au titre des mois de mai 2021 et juin 2021**, elle est déposée dans un délai de 15 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021.

L'AIDE POUR LES REMONTÉES MÉCANIQUES CONFIRMÉE PAR DÉCRET

Le décret instituant une aide pour les exploitants de remontées mécaniques est paru le 25 mars au Journal officiel. Ce dispositif de soutien concerne les exploitants ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public totale ou partielle. Il s'adresse à tous les exploitants de remontées mécaniques dont l'activité a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accès au public, quel que soit leur statut (entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements), à l'exception des syndicats professionnels.
Ils doivent avoir commencé leur activité avant le 1er novembre 2020 et ne pas être en situation de liquidation judiciaire au 1er décembre 2020. Le dispositif vise à couvrir les charges fixes à hauteur de 49 % du chiffre d'affaires de référence, en incluant les missions de sécurisation des domaines skiables. Le chiffre d'affaires annuel de référence est égal à la moyenne des chiffres d'affaires réalisés au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019 pour l'activité de remontées mécaniques. Les entreprises peuvent déposer leurs demandes sur un site dédié avant le **30 juin 2021**.

CONFINEMENT : DES AIDES RENFORCÉES POUR LES COMMERCES FERMÉS ?

Le ministère de l'Économie a annoncé la possibilité pour les commerces fermés administrativement de bénéficier du **fonds de solidarité dans sa version renforcée**. Ils pourront être soutenus jusqu'à 10 000 € par mois ou 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 €.
Les commerces dont le chiffre d'affaires serait supérieur à **1 million d'euros par mois** bénéficieront du dispositif de prise en charge des coûts fixes à hauteur de :
- 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés
- 90 % pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les commerces fermés administrativement bénéficieront d'une exonération des cotisations sociales. Ils pourront agilement prétendre à une aide de 500 € pour la numérisation et la vente à distance de leur offre.

FONDS DE SOLIDARITÉ : UN NOUVEAU DÉCRET

Un nouveau décret paru le 10 mars au Journal officiel modifie certaines modalités du fonds de solidarité. À noter :
- Les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun ont **jusqu'au 30 avril 2021** pour déposer leurs demandes concernant l'aide au titre des mois d'octobre à décembre.
- Les modalités de calcul sont modifiées pour les entreprises créées après juin 2019.
- Les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er février 2021 au 28 février 2021 doivent remplir **une condition de perte de 20 %** de chiffre d'affaires, y compris sur celui réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison ou sur les activités de

vente à emporter, pour être éligibles à l'aide du fonds au titre du mois de février.

- Les **commerces des centres commerciaux interdits d'accueil du public** bénéficieront du même dispositif d'aides que les entreprises dites S1bis ou stations de montagne, dès lors qu'ils perdent plus de 50 % de chiffre d'affaires, avec le critère d'éligibilité suivant : avoir comme activité principale le commerce de détail et avoir au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public.
- De **nouvelles activités**, comme les commerçants de gros de café, thé, cacao et épices qui font au moins 50 % de chiffre d'affaires avec le secteur de l'hôtellerie-restauration, sont intégrées à l'annexe 2 du décret et peuvent bénéficier du régime applicable au secteur S1 bis.

UN DÉCRET MODIFIE CERTAINES MODALITÉS DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Un décret paru le 23 février au Journal officiel prévoit certaines nouvelles modalités pour le fonds de solidarité. À noter notamment :

- La revalorisation du montant de l'aide accordée au titre du mois de janvier **aux entreprises du secteur S1 bis et aux entreprises relevant du « régime station de ski »**, ayant subi une perte supérieure ou égale à 50 % et inférieure à 70 %. Le montant est désormais égal à **80 % de la perte enregistrée en janvier 2021 ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €**. Pour bénéficier de l'aide destinée aux entreprises des stations de ski, l'entreprise doit obligatoirement se situer dans une des communes listées dans l'annexe 3 du décret du 30 décembre.
- Les exploitations agricoles des filières dites festives, qui réalisent la majorité de leur chiffre d'affaires avec des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse, peuvent bénéficier **d'une aide complémentaire au titre du mois de novembre**. À condition de remplir certaines conditions, elles doivent notamment pouvoir justifier une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le **1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020**.

Le formulaire de demande pour le fonds de solidarité au titre du mois de janvier est en ligne. Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 mars.

FONDS DE SOLIDARITÉ, MISE À JOUR DES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES

Un décret, paru le 8 février au Journal officiel, précise les modalités du fonds de solidarité au titre du mois de janvier. La liste des entreprises pouvant obtenir une aide financière à condition d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50 % a été actualisée. Sont principalement concernées les entreprises évoluant dans le secteur viticole et dans celui des stations de ski. La liste complète est disponible ici.

OUVERTURE D'UN GUICHET UNIQUE POUR ACCÉDER AU FONDS D'URGENCE DE L'ESS

Un guichet unique a été créé pour accéder au fonds d'urgence de 30 millions d'euros destiné aux structures de l'ESS de moins de 10 salariés frappées par la crise. Il est accessible sur le site ur-

gence-ess.fr. Les structures peuvent faire leur demande pour obtenir une aide ponctuelle de l'État de 5 000 € (de un à trois salariés) à 8 000 € (de quatre à dix salariés).

DE NOUVELLES MESURES DE SOUTIEN POUR LES ENTREPRISES

Lors de la conférence de presse du 14 janvier, Bruno Lemaire, le ministre de l'Économie, a annoncé le prolongement et le renforcement des dispositifs de soutien aux entreprises.

Le fonds de solidarité

- Le formulaire pour le fonds de solidarité de décembre est désormais en ligne, les premiers versements devraient intervenir en début de semaine prochaine.
- Pour décembre et les mois à venir :

- **le produit de la vente à emporter et de la livraison à domicile** ne sera pas intégré dans le calcul du montant du fonds de solidarité ;
- les sous-traitants et fournisseurs des entreprises de la restauration, du tourisme et de l'événementiel (secteur S1 bis) perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires pourront désormais obtenir une indemnisation équivalant à 20 % de leur chiffre d'affaires, et ce jusqu'à 200 000 €. Si leur perte de chiffre d'affaires est inférieure à 50 %, ils pourront toujours obtenir une compensation allant jusqu'à 10 000 €.

- À partir de janvier, l'État prendra en charge **jusqu'à 70 % des charges fixes** (loyers, etc.) **des entreprises fermées administrativement et des entreprises appartenant aux secteurs S1 et S1 bis ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois**. Cette aide exceptionnelle s'ajoute au fonds de solidarité. Elle sera plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021.
- Les **viticulteurs** victimes de la hausse des taxes douanières américaines et ayant perdu 50 % de leur chiffre d'affaires pourront toucher une aide équivalant à 15 % de leur chiffre d'affaires 2019, et ce jusqu'à 200 000 € par mois.

Les exonérations et aides au paiement de cotisations sociales

Les **exonérations et aides au paiement de cotisations sociales** mises en place en décembre se poursuivent pour janvier. **Toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 bis** qui sont fermées administrativement ou qui subissent une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires continueront d'en bénéficier.

Le PGE

Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir **un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE)**. Ainsi, une entreprise ayant contracté un PGE en mai 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en mai 2021, pourra demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir de mai 2022.

En outre, les banques se sont engagées à examiner favorablement **toute demande de moratoire ou de report d'échéance** formulée par une entreprise subissant des restrictions d'activité concernant ses prêts autres que le PGE.

0

Un différé d'amortissement comptable des biens

Équipements de discothèque ou de restaurants… de nombreux biens n'ont pas été utilisés pleinement en 2020. Il sera possible de différer leur amortissement comptable afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres.

PARUTION DU DÉCRET MODIFIANT LE DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRAGILISÉES

Un décret paru au Journal officiel le 24 décembre modifie le dispositif de soutien aux entreprises fragilisées par la crise du Covid-19. Il est prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Ce dispositif cible les **PME et les ETI ayant fait l'objet d'un refus d'octroi de prêt avec garantie de l'État** et pour lesquelles la médiation du crédit n'a pas permis de réviser cette décision de refus. Pour ces entreprises, il est institué un dispositif d'aides sous la forme d'**avances remboursables** et de **prêts à taux bonifiés.** Pour être éligibles, elles doivent satisfaire aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu **un prêt avec garantie de l'État,** le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de **perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;**
- ne pas faire l'objet de **l'une des procédures collectives d'insolvabilité** prévues aux titres II, III et IV du livre VI du Code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

La demande est à adresser au comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises. Lors de son étude « sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local ». Le montant de l'aide est limité :

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, **à la masse salariale en France** estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, **à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019** constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible. Par exception, pour les entreprises innovantes, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

L'aide, dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 €, prend la forme d'**une avance remboursable,** dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans, ou d'un prêt à taux bonifié. Les crédits sont décaissés jusqu'au 30 juin 2021 à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Les entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020, et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur l'année 2020, peuvent déroger aux critères de limitation de montant dans la limite de 800 000 €. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre,

d'une part, le chiffre d'affaires moyen au cours de l'année 2020 et, d'autre part, le chiffre d'affaires moyen de l'année précédente ou, si ce critère est plus favorable à l'entreprise, le chiffre d'affaires annuel moyen des années 2019, 2018 et 2017. L'entreprise doit présenter un document établi par un expert-comptable attestant qu'elle remplit ce critère.
L'aide, dont le montant est supérieur à 800 000 €, prend la forme d'**un prêt à taux bonifié** dont la durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an.
Le prêt est décaissé jusqu'au 30 juin 2021 à un taux d'intérêt fixe qui est au moins égal au taux de base prévu dans la décision de la Commission européenne C (2020) 2595 final du 20 avril 2020 ou équivalent applicable au 1er janvier 2020, auquel s'ajoute une marge de crédit minimale de 100 points de base.

ANNONCE PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DU LANCEMENT DU PGE AÉRO

Pour apporter une réponse spécifique aux PME et ETI qui connaissent, en raison du **ralentissement des cadences de production d'avions**, une forte augmentation de leur stock et de leur besoin de financement, le prêt garanti par l'État (PGE) est renforcé par **un PGE Aéro**. Le PGE Aéro est avant tout un PGE classique dans son fonctionnement et son mode d'analyse par la banque. La principale différence est que **seules les entreprises remplissant les conditions d'appartenance à la filière aéronautique** définies dans l'arrêté du 15 septembre 2020 y sont éligibles, et qu'il permet d'augmenter pour ces entreprises le montant total du PGE accessible.
Les **entreprises qui y sont éligibles** sont de deux sortes :
- Les **fournisseurs de la filière**, quel que soit leur rang (1, 2, etc.) dans la filière par rapport aux donneurs d'ordres comme Airbus, Dassault Aviation, Safran, Thales ou encore les fabricants d'avions étrangers ; ces entreprises relèvent de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 5 de l'arrêté.
- Les **« plateformes » de la filière**, qui sont les entreprises dont le métier est d'acquérir et/ou de porter les stocks des fournisseurs de la filière dans le cadre des processus d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordres (français ou étrangers) ; ces entreprises relèvent du dernier alinéa du I de l'article 5 de l'arrêté.

Concernant son montant, **le PGE Aéro** permet d'augmenter le montant du PGE accessible aux entreprises éligibles en ajoutant au montant du PGE classique autorisé (soit 25 % du CA, ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées à partir du 01/01/2019 ou innovantes) **un montant correspondant à une fonction des stocks** :
- Pour les fournisseurs, il s'agit de **la valeur de deux années de stocks**, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019.
- Pour les plateformes, il s'agit de **la valeur des stocks qu'elle prévoit d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021** auprès de fournisseurs de la filière.

L'entreprise demandeuse doit fournir à sa banque tout élément que celle-ci juge utile, par exemple une attestation du chef d'entreprise, les éléments de comptabilité des stocks ou encore les plans d'af-

faires, le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

PROLONGATION DU PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EXPORTATRICES

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé dans un communiqué que l'ensemble des mesures de soutien d'urgence à destination des entreprises exportatrices prises en mars 2020 seront prorogées sur l'année 2021. **Le soutien à leur trésorerie sera renforcé**. Ainsi, le rehaussement des quotités garanties à 90 % pour les garanties des cautions et préfinancements sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2021.**Le soutien apporté aux PME et ETI** qui se lancent à l'export sera également renforcé. L'avance de l'assurance prospections sera portée de façon exceptionnelle à 70 % des dépenses engagées par l'entreprise. Cette mesure sera valable pendant toute l'année 2021. En outre, la possibilité de prolonger d'un an les durées de prospection pour les PME et ETI, prévue par le plan d'urgence de mars 2020, sera maintenue.

PROLONGATION DU SOUTIEN PUBLIC À L'ASSURANCE-CRÉDIT

Dans un communiqué, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé la prolongation, **jusqu'au 31 juin 2021,** des mesures de soutien public à **l'assurance-crédit** mises en place au printemps dernier, et initialement prévues pour durer jusqu'au 31 décembre 2020.

- Les dispositifs de réassurance publique d'assurance-crédit **CAP, CAP+, Cap Francexport et Cap Francexport+**, pour lesquels le ministère avait publié une FAQ, sont prolongés avec des aménagements :

- le tarif des primes publiques est revu à la baisse pour l'ensemble des couvertures ;
- les dispositifs deviennent accessibles à toutes les entreprises sans condition de taille ;
- les plafonds de couverture sont rehaussés ;
- la garantie complémentaire CAP peut atteindre jusqu'à 200 % de la garantie primaire de l'assureur-crédit.

- Le **programme de réassurance globale CAP Relais**, en contrepartie duquel les assureurs-crédits s'étaient engagés à maintenir en 2020 les encours garantis auprès de leurs assurés, est également prorogé dans les mêmes conditions jusqu'au **30 juin 2021**, sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne.

OUVERTURE D'UNE PLATEFORME EN LIGNE POUR IDENTIFIER LES AIDES DISPONIBLES POUR L'ESS

Le ministère de l'Économie et la Banque des Territoires ont annoncé le lancement d'une plateforme en ligne pour connaître les mesures de soutien applicables aux structures de l'ESS en fonction de leur profil (type de structure, taille, secteur, difficultés rencontrées), ainsi que des contacts utiles. La plateforme sera mise à jour en fonction de l'évolution des mesures et des plans gouvernementaux.

DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

Après une réunion avec la Fédération française de l'assurance (FFA), Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de

la Relance, a fait plusieurs annonces qui concernent **les hôtels, cafés et restaurants, ainsi que les entreprises du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel**.
Selon le ministre, les assureurs s'engagent ainsi à :

- ne pas augmenter, en 2021, **les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle** des TPE et PME des secteurs qui ont été cités précédemment ;
- **conserver en garantie les contrats des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement** des cotisations dans le contexte de la pandémie et ce, pendant le premier trimestre 2021 ;
- mettre en place gratuitement, en 2021, dans le cadre de ces contrats, **une couverture d'assistance pour les chefs d'entreprise** et leurs salariés, quand ils ont été touchés personnellement par le Covid-19. Cela peut prendre la forme d'une assistance en cas de **maladies ou de troubles psychologiques**, ou celle d'une **indemnité de convalescence** qui peut aller jusqu'à 3 000 € pour assurer le suivi après une hospitalisation, mais également la prise en charge de livraisons de repas à domicile ou la garde d'enfants.

Un **recours à la médiation de l'assurance** sera mis en place pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle. Notamment, en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, et ce, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance attend la finalisation des travaux sur **la couverture des risques sanitaires** exceptionnels, d'ici le début de l'année 2021. Dans un premier temps, des solutions individuelles et facultatives de gestion du risque doivent être privilégiées.

LANCEMENT D'UN NUMÉRO D'INFORMATION SUR LES MESURES D'URGENCES POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Lle ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé la mise en place d'un **numéro dédié à l'information des professionnels** sur les **mesures d'urgence** pour les entreprises en difficulté. Le **0806 000 245** sera accessible à parti du 2 novembre, du **lundi au vendredi de 9 h00 à 12 h00 et de 13 h00 à 16 h00,** au prix d'un appel local.

PRÊTS PARTICIPATIFS POUR LES TPE : LES MODALITÉS DÉTAILLÉES

Le décret n°2020-1314, publié le 31 octobre 2020, précise les modalités des prêts participatifs destinés aux **entreprises de moins de 50 salariés** afin de les aider à reconstituer de la trésorerie et à améliorer la structure de leur bilan.
Une entreprise doit répondre aux critères suivants pour y être éligible :

- **ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État** à hauteur d'un montant suffisant pour financer son exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ou avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- ne pas être une société civile immobilière.

Le prêt est d'une durée de sept ans et admet un différé de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement. Son montant est plafonné selon l'activité de l'entreprise :

- jusqu'à 20 000 € pour les entreprises agricoles employant moins de 50 salariés ;
- jusqu'à 30 000 € pour celles du secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant moins de 50 salariés ;
- jusqu'à 100 000 € pour les entreprises des autres secteurs employant moins de 50 salariés.

Son taux est de 3,5 %. Ce financement couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.
La demande s'effectue auprès du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi).

PLAN DE RELANCE : DES MESURES POUR RENFORCER LES FONDS PROPRES DES ENTREPRISES

Le plan de relance annoncé le 3 septembre comprend différents dispositifs pour mobiliser l'épargne financière afin de renforcer les bilans des entreprises.

- Une garantie publique pour les placements financiers qui recevront un label « France Relance » va être créée. Ce label sélectionnera les fonds les plus pertinents pour une reprise durable de l'économie permettant à chacun d'orienter son épargne vers les financements de long terme utiles aux PME et ETI. La mise en œuvre de la garantie de fonds propres est programmée pour décembre 2020. Une première liste de fonds labellisés a été publiée le 19 octobre.

PROFITEZ DU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Le **prêt garanti par l'état (PGE) pourra être contracté jusqu'au 30 juin 2021.** L'amortissement de ce prêt pourra être étalé entre une à cinq années supplémentaires. Le taux sera garanti entre 1 % et 2,5 %, garantie d'état comprise. Les entreprises ne pouvant rembourser leur prêt au 1er mars 2021 pourront obtenir un nouveau différé de remboursement d'un an supplémentaire. Ces demandes de différé supplémentaire ne seront pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.
Les entreprises ne pouvant bénéficier d'un PGE et ne disposant pas de trésorerie pourront **accéder à un prêt direct de l'état.** Celui-ci pourra atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés, et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 50 salariés. Au-delà de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à trois mois de chiffre d'affaires.
Pour rappel, toutes les entreprises (commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, etc.) peuvent demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. **Un arrêté du 6 mai permet aux sociétés civiles suivantes** d'en bénéficier : les sociétés civiles immobilières de construction-vente ; les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés (la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public) ; les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier,

par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier. **Les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1er janvier 2020** sont éligibles au prêt. Les établissements de crédit et les sociétés de financement demeurent exclus du dispositif. Ce prêt pourra représenter **jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises** créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année, et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de six ans. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 % à 90 % selon la taille de l'entreprise.

- Pour les entreprises employant **moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France, la procédure est simple. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes. Après l'obtention d'un préaccord de prêt, elle se connecte ensuite sur attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- Pour les entreprises employant **au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros,** le dossier doit être instruit par la Direction générale du Trésor. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt et obtient leur préaccord. L'entreprise transmet ensuite sa demande à garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Retrouvez toutes les démarches dans le document du ministère.
Selon la loi de finances rectificative pour 2020 parue au Journal officiel le 26 avril, les banques devront motiver **par écrit aux entreprises les refus de prêts de moins de 50 000 €.** Les TPE et PME qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État peuvent obtenir des prêts participatifs adossés au fonds de développement économique et social (FDES).

DEMANDEZ LE « PRÊT REBOND FLASH »

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables s'est associé à Bpifrance et aux régions pour proposer aux PME **un prêt spécifique baptisé « prêt Rebond full digital » ou « prêt Rebond flash ».** Pour en bénéficier, elles doivent :

- avoir un effectif inférieur à 250 personnes ;
- ne pas excéder 50 millions de chiffres d'affaires ;
- être détenues par des personnes physiques uniquement ;
- avoir été créées depuis plus d'un an ;
- pouvoir justifier d'une période d'exploitation d'au moins douze mois.

Les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 € sont exclues du dispositif.
Le « prêt Rebond flash » présente les caractéristiques suivantes :

- son montant est compris entre 10 000 € et 50 000 € ;
- sa durée est de sept ans dont un différé de deux ans en capital ;

- son taux est de 0 % ;
- aucun frais de dossier, aucune sûreté ni garantie ne sont demandés ;
- les échéances mensuelles sont assorties d'une assurance décès et perte totale et irréversible d'autonomie ;
- Il est soumis au régime de minimis.

Ce prêt est **un produit de cofinancement** qui nécessite la recherche d'un financement bancaire au moins égal et, à ce titre, il peut être associé à un prêt avec garantie de l'État (PGE).

La souscription en ligne se fait avec l'aide de votre expert-comptable. Une fois mandaté, il confirme certaines informations et dépose les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sur la plateforme de demande de prêt. **La décision de crédit est délivrée sous 48 heures** et les fonds sont mis à disposition automatiquement entre deux et trois jours.

Pour les demandes qui dépassent **50 000 €** et jusqu'à un montant maximum accordé individuellement par chaque région, le prêt Rebond « classique » reste disponible.

LE FINANCEMENT PAR AFFACTURAGE GARANTI PAR L'ÉTAT

L'article 41 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 vise à renforcer le financement du poste client des entreprises grâce à l'affacturage. Le dispositif permet aux entreprises de bénéficier d'un financement par l'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Sur ces financements, les sociétés d'affacturage peuvent demander la garantie de l'État. Selon le gouvernement, cette mesure devrait permettre aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique L'affactureur peut demander la garantie uniquement pour les financements octroyés entre le **1er août 2020** et le **31 décembre 2020,** étant précisé que l'échéance finale de chaque financement couvert par la garantie ne peut pas dépasser une date limite précisée par le cahier des charges et fixée au plus tard au **30 juin 2021.**

FISCALITÉ ET COTISATIONS SOCIALES

EXTENSION DES PLANS DE RÈGLEMENT POUR LES DETTES FISCALES

Un décret paru le 26 mars au Journal officiel et un arrêté publié le 31 mars précisent les règles concernant les plans de règlement des dettes fiscales des entreprises subissant les conséquences économiques du Covid-19. Ce dispositif permet à des entreprises d'étaler le paiement de leurs impôts. Il est réservé aux entreprises de **moins de 250 salariés** et réalisant **un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.** Elles doivent également avoir commencé leur activité avant le 31 décembre 2019. Les impôts concernés par ces plans de règlement sont tous les impôts directs et indirects recouvrés par la DGFIP (TVA, CVAE, CFE, IS, etc.), sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, dont le paiement devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020, avant décision de report au titre de la crise sanitaire. L'entreprise doit être redevable, au jour de la demande du plan, d'impôts dont la date d'échéance de paiement est intervenue ou aurait dû intervenir avant décision de report au titre de la

crise sanitaire, entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020. Les plans peuvent atteindre une durée d'un à trois ans. Pour les plans de moins de vingt-quatre mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties. L'entreprise doit faire sa demande au plus tard **le 30 juin 2021**, via la messagerie sécurisée de son espace professionnel sur le site impots.gouv.fr, grâce au formulaire de demande de plan de règlement spécifique Covid-19.

PRÉCISIONS SUR LES PLANS D'APUREMENT DES DETTES DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Un décret paru le 26 mars au Journal officiel fait le point sur les plans d'apurement et les remises partielles des dettes de cotisations et contributions sociales constituées lors de la crise sanitaire. Ces plans sont réservés aux entreprises de moins de 250 salariés. La durée de ces plans peut être de douze, vingt-quatre ou trente-six mois à condition que le cotisant (employeur ou travailleur indépendant) :

- soit redevable d'au moins 1 200 € auprès de l'administration fiscale d'une part, et auprès des organismes de Sécurité sociale d'autre part, au titre des exigibilités dues à compter du mois de mars 2020 ;
- ne soit pas redevable auprès des organismes de Sécurité sociale d'une quelconque cotisation, contribution, majoration ou pénalité au titre des exigibilités antérieures à mars 2020 ;
- ne fasse pas l'objet d'une procédure collective à la date de la conclusion du plan d'apurement.

Les employeurs, les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 du Code de la Sécurité sociale et les travailleurs indépendants agricoles ayant conclu des plans d'apurement dans le cadre du VI de l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020 susvisée, mais qui ne sont pas en mesure de respecter la totalité des échéances, peuvent bénéficier d'une remise partielle des cotisations et contributions sociales lorsqu'ils satisfont les conditions cumulatives suivantes :

- être à jour de ses obligations déclaratives sociales à la date de sa demande ;
- avoir constaté une réduction de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 ou sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente ;
- attester de difficultés économiques particulières mettant dans l'impossibilité de faire face aux échéances du plan d'apurement conclu ;
- attester avoir sollicité, pour le paiement des dettes dues le cas échéant à ses créanciers privés, un étalement des paiements, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes. La demande précise l'identité de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises ou échelonnements sont subordonnés.

La demande de remise s'effectue sur urssaf.fr via le formulaire accessible depuis la rubrique « Messagerie » de l'espace en ligne, après sélection du motif « Un paiement ».

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS : DES MESURES DE SOUTIEN POUR 2021

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, et Olivier Dussopt, le ministre chargé des Comptes publics, ont annoncé dans un communiqué deux mesures fiscales pour soutenir les entreprises.

Un acompte de l'impôt sur les sociétés (IS) adapté

- Le **premier acompte de l'IS dû au 15 mars** pourra être modulé et correspondre à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020, au lieu de celui clos au 31 décembre 2019, avec une marge d'erreur de 10 %.
- Le **second acompte versé le 15 juin 2021** devra alors être calculé de façon que la somme de ces deux premiers versements soit égale à la moitié au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
- Ces modalités de calcul s'appliqueront aussi **aux acomptes de contribution sociale sur l'IS des 15 mars et 15 juin 2021**.

Il s'agit d'une option, que les entreprises sont libres d'exercer ou non, à condition pour les grandes entreprises de respecter leurs engagements de responsabilité concernant les mesures de soutien.

Reconduction de la procédure accélérée de remboursement de crédits d'IS

Les sociétés qui bénéficient **d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021** peuvent dès à présent demander le remboursement de leur solde, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat. Cette possibilité est ouverte pour tous les crédits d'impôt restituables en 2021, dont ceux créés depuis la crise, comme **le crédit d'impôt bailleurs ou le crédit d'impôt rénovation énergétique pour les PME au titre de l'exercice 2020**.

La demande s'effectue sur l'espace professionnel de l'entreprise sur le site impots.gouv.fr à l'aide du formulaire n°2573 de demande de remboursement de crédit d'impôt, de la déclaration permettant de justifier le crédit d'impôt (formulaire 2069-RCI ou déclaration spécifique au crédit concerné) et du relevé de solde d'IS.

PRÉCISIONS SUR LE TRAITEMENT FISCAL DES FRAIS PROFESSIONNELS LIÉS AU TÉLÉTRAVAIL

Dans un communiqué du 2 mars 2021, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé des mesures fiscales spécifiques pour **le traitement des frais professionnels engagés en 2020 au titre du télétravail**.Les allocations versées par les employeurs pour couvrir les frais de télétravail à domicile seront **toujours exonérées d'impôt sur le revenu**, qu'elles prennent la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou de remboursements de frais réels. Ces allocations doivent normalement être identifiées comme telles par les employeurs dans les informations transmises à l'administration fiscale de sorte que le montant pré-rempli sur les déclarations de revenus des salariés ne devrait en principe pas les inclure.

S'agissant **des allocations forfaitaires**, elles sont exonérées dans la limite de **2,5 € par jour de télétravail à domicile** et dans la limite annuelle de 550 €.

Les allocations concernées ne doivent couvrir que **des frais professionnels engagés au titre du télétravail**, hors frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession (comprenant les

frais de déplacement domicile-travail ou les frais de restauration).
Les salariés ayant opté pour **la déduction des frais réels** pourront déduire les frais engagés pour leur activité en télétravail à domicile à hauteur des mêmes montants (2,5€ par jour) ou déduire leurs dépenses pour leur montant exact si cela est plus favorable.

L'URSSAF FAIT LE POINT SUR LA RÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire, la loi de financement de la Sécurité sociale 2021 prévoit **un nouveau dispositif de réduction des cotisations et des contributions sociales des travailleurs indépendants**. Cette deuxième réduction vient en complément de celle au titre du dispositif LFR3 2020 mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020, si vous y étiez éligible. Pour rappel, cette première réduction était plafonnée à 2 400 €.
Ces dispositifs s'appliquent sur **les cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf**, hors contribution à la formation professionnelle (CFP) et contribution aux unions régionales des professionnels de santé (Curps).
Il est possible de bénéficier du nouveau dispositif au titre des mois d'octobre, novembre et décembre 2020 et de janvier 2021, si vous êtes **chef d'entreprise ou conjoint collaborateur** et que votre activité principale relève **du secteur S1 ou S1 bis**. La condition est que votre entreprise ait fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** ou que vous ayez subi **une baisse d'au moins 50 % du chiffre d'affaires** mensuel par rapport au même mois de l'année précédente, ou si vous le souhaitez par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020. Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente **au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019**, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur douze mois. Ce nouveau dispositif de réduction est fixé **à 600 € par mois d'éligibilité**. À compter **de février 2021**, et jusqu'au dernier jour du mois qui précédera l'autorisation d'accueil du public, vous pouvez continuer à bénéficier de ce dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité.

PLAN DE RELANCE : QUELLES ANNONCES FISCALES POUR LES ENTREPRISES ?

Le plan de relance annoncé le 3 septembre comprend des mesures concernant la fiscalité des entreprises.
Le gouvernement a annoncé une baisse des impôts de production dès le 1er janvier 2021. Elle repose sur :

- une réduction de 50 % de la CVAE pour toutes les entreprises redevables de cet impôt ;
- une réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels (TFPB et CFE) ;
- l'abaissement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur-ajoutée qui serait ramenée de 3 % à 2 %.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES CRÉANCES DE CARRY BACK

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 institue **une nouvelle procédure dérogatoire de remboursement anticipé des créances de carry back** pour toutes les entreprises. Ainsi, celles-ci ont jusqu'au 19 mai 2021, date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, pour demander le remboursement anticipé de leur créance de carry back née d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020, qui n'a pas été utilisée pour le paiement de l'IS et n'a pas fait l'objet d'une cession « Dailly » à un établissement de crédit, un fonds d'investissement alternatif ou à une société de financement. Ce mécanisme de remboursement anticipé est facultatif et **réalisé sur demande de l'entreprise.** Il concerne à la fois les créances détenues en 2020 qui résultent d'une option exercée **au titre des exercices clos de 2015 à 2019** ainsi que celles nées d'une option exercée **au titre d'un exercice clos en 2020** au plus tard. Par dérogation, les entreprises qui constatent un déficit **au titre d'un exercice clos en 2020** peuvent exercer l'option pour le report en arrière de leur déficit **dès le lendemain de la clôture de leur exercice,** sans attendre la liquidation de l'IS afférent. Pour éviter toute demande excessive de remboursement anticipé des créances de carry back, **un mécanisme sanctionne les erreurs** d'estimation manifeste des créances. Si la créance estimée et remboursée se révèle **supérieure de plus de 20 %** du montant de la créance de carry back effective déterminé à partir de la déclaration de résultat de l'exercice, un intérêt de retard de 0,20 % par mois (CGI art. 1727) et une majoration de retard de 5 % (CGI art. 1731) seront appliqués à l'excédent indûment remboursé.

FINANCES PERSONNELLES

EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DONS FAMILIAUX

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit la possibilité de consentir des dons de sommes d'argent, **entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021,** au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, de neveux ou nièces lorsque ces sommes sont affectées **dans les trois mois à la souscription au capital d'une petite entreprise européenne** en exonération de droit de donation dans une limite de **100 000 €.** Pour correspondre à cette dénomination, l'entreprise doit notamment avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), ne pas être cotée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, exercer son activité depuis moins de cinq ans, ne pas avoir encore distribué de bénéfices et ne pas être issue d'une concentration. De plus, le donataire doit **exercer dans la société, pendant une durée minimale de trois ans** à compter de la souscription, son activité professionnelle principale ou, si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, **une fonction de direction.**

LA GESTION DES RH

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

UN ARRÊTÉ FIXE LE CONTINGENT ANNUEL D'HEURES INDEMNISABLES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Un arrêté paru le 13 mai au Journal officiel entérine le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle. Il est fixé à 1607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2021.

LE PEC: UN NOUVEAU CONTRAT AIDÉ POUR LES ASSOCIATIONS

Le ministère du Travail encourage les associations à recourir au Parcours Emploi Compétences (PEC), ce nouveau contrat aidé mis en place dans le cadre du plan France Relance. Il est destiné à favoriser l'insertion sur le marché de l'emploi de personnes en difficulté. L'employeur qui signe un PEC peut bénéficier d'une aide mensuelle à l'insertion professionnelle versée par l'État d'un montant de :

- 80 % du Smic horaire brut pour les résidents des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- 65 % pour les jeunes de moins de 26 ans et les travailleurs en situation de handicap jusqu'à 30 ans ;
- 30 à 60 % pour les autres publics.

De plus, il est exonéré :

- des cotisations patronales dans la limite du Smic ;
- de la taxe sur les salaires ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- des participations dues au titre de l'effort de construction ;
- des indemnités de fin de contrat pour un CDD.

Pour profiter de ces avantages, le contrat signé doit atteindre **une durée minimale de six mois** (renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois) Un minimum hebdomadaire de **20 heures de travail** est demandé. Le service public de l'emploi (Pôle Emploi, Mission locale ou Cap Emploi) pourra préciser à l'employeur les modalités en vigueur dans sa région.

APLD : LA PÉRIODE NEUTRALISÉE EST PROLONGÉE JUSQU'EN JUIN

Un arrêté publié le 13 avril au Journal officiel confirme la possibilité pour les employeurs de voir la période du **1er novembre 2020 au 30 juin 2021** neutralisée dans le décompte de la durée de **recours à l'activité partielle de longue durée** (APLD) et dans celui du volume de la réduction maximale d'activité. Pour rappel, en application d'un accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe, ou sous couvert d'un accord de branche étendu, les employeurs peuvent, après validation ou homologation de l'administration, mettre en œuvre un dispositif d'APLD. S'il est validé, l'employeur peut bénéficier du dispositif pendant une période de six mois renouvelable, avec un maximum de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de trente-six mois consécutifs. Suite à la deuxième vague de Covid-19, le gouvernement avait décidé de neutraliser, c'est-à-dire de ne pas prendre en compte, la période allant du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021 pour :

- **le décompte de la durée de recours à l'APLD** (vingt-quatre mois maximum) ;
- **le calcul du plafond autorisé de réduction d'activité** (40 % de la durée légale du travail, voire 50 % sur autorisation, à apprécier en moyenne sur la durée de recours à l'APLD).

Cette période de neutralité est finalement **étendue jusqu'au 30 juin**

UN NOUVEAU SERVICE POUR AIDER LES TPE-PME À ORGANISER LE TÉLÉTRAVAIL

Afin d'aider les TPE-PME à mettre en place le télétravail chaque fois que possible pour répondre aux impératifs du contexte sanitaire, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion met en place « Objectif Télétravail », une offre d'accompagnement gratuite, pilotée par le réseau Anact-Aract et les Direccte.
Elle permet aux entreprises d'obtenir des conseils pour organiser le télétravail en abordant différents points :

- repérer les activités télétravaillables avec les salariés ;
- améliorer les pratiques de télétravail ;
- articuler le travail à distance et sur site ;
- maintenir la cohésion des équipes ;
- élaborer une charte ou un accord.

Un formulaire de contact disponible sur le site de l'Anact permet de demander à être mis en contact avec un expert.

UN NUMÉRO VERT POUR LES TÉLÉTRAVAILLEURS EN DIFFICULTÉ

Le ministère du Travail a mis en place le **0 800 130 000** pour aider les salariés qui vivent difficilement le télétravail. **7j/7 et 24 h/24**, ils peuvent contacter un psychologue pour discuter de leur situation. Les appels sont anonymes et gratuits.

NOUVELLE DÉROGATION POUR LES TITRES-RESTAURANT

Un décret paru le 3 février au Journal officiel fait le point sur l'utilisation des titres-restaurant. Les titres-restaurant émis pour l'année 2020 pourront être utilisés **jusqu'au 31 août 2021**. Ceux non utilisés au cours de cette période et rendus par les salariés bénéficiaires à leur employeur au plus tard au cours de la quinzaine suivante seront échangés gratuitement contre un nombre égal de titres émis pour l'année civile 2021.

NOUVELLE MISE À JOUR DU PROTOCOLE DES ENTREPRISES

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise a été mis à jour par le ministère du Travail. En parallèle, le Premier ministre Jean Castex a rappelé le 4 février que « Télétravailler partout, où c'est possible, devient impératif ». Voici les informations du protocole à retenir :

- Pour rappel, **le temps effectué en télétravail est porté à 100 %** pour les salariés qui peuvent **effectuer l'ensemble de leurs tâches** à distance.
- Pour les salariés en télétravail à 100 %, un retour en présentiel est possible **un jour par semaine au maximum** lorsqu'ils en expriment le besoin, avec l'accord de leur employeur.
- Seuls **les masques grand public dits de catégorie 1** (dont la filtra-

tion a été testée et est supérieure à 90 %) ou **les masques chirurgicaux** doivent être portés en entreprise.
- La distanciation entre deux personnes est portée à **2 mètres** lorsque le masque ne peut être porté.
- L'aération des espaces de travail de quelques minutes doit être pratiquée **au moins une fois par heure**.
- Les déjeuners en groupe sont limités à **quatre personnes**.

DES PRÉCISIONS SUR LA TENUE DES TESTS EN ENTREPRISE

Une circulaire interministérielle a précisé les conditions dans lesquelles les employeurs peuvent proposer, à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, **des tests antigéniques.** Les salariés éligibles au test sont en priorité les salariés symptomatiques dans un délai maximal de quatre jours après le début de l'apparition des symptômes, les personnes cas contact. L'employeur peut également organiser des campagnes de dépistage collectif en cas de cluster (suspect ou avéré) ou de circulation particulièrement active du virus dans le département concerné. Attention, ces campagnes de dépistage collectif doivent être déclarées au moins deux jours ouvrés avant leur lancement, via le téléservice dédié.

Pour effectuer les tests, l'employeur doit, en priorité, faire appel à son service de santé au travail. Si ce dernier n'est pas en mesure de répondre favorablement à sa demande, l'employeur peut solliciter un professionnel de santé (infirmier, médecin libéral, laboratoire, pharmacien…). Le ministère de la Santé fournit la liste des tests utilisables dont les entreprises doivent s'équiper pour mener à bien ces actions de dépistage. Ces dernières sont intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. Aucun résultat ne peut ainsi être communiqué à l'employeur.

MODIFICATION PAR DÉCRET DE LA LISTE DES ENTREPRISES POUVANT BÉNÉFICIER D'UN TAUX MAJORÉ D'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Un décret paru le 22 décembre au Journal officiel élargit la liste des entreprises pouvant bénéficier d'un taux majoré d'allocation partielle. Sont notamment concernés les entreprises de location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers, les entreprises de fabrication de foie gras, les courtiers en assurance voyage, etc.

L'ANACT PUBLIE SUR SON SITE DES FICHES-CONSEIL POUR FACILITER LE TÉLÉTRAVAIL

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail a élaboré trois fiches-conseil pour mettre en œuvre le télétravail dans de bonnes conditions **dans les TPE et les PME.** Chaque fiche est destinée à un public différent (salariés, manageurs ou direction). Elles contiennent notamment des **conseils pratiques** pour gérer efficacement le télétravail et le management à distance.

ACTIVITÉ PARTIELLE : PROLONGATION DU MÉCANISME DE MONÉTISATION DES JOURS DE REPOS ET DU MAINTIEN DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

La loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, publiée le

15 novembre, tout en autorisant le gouvernement à prendre des ordonnances pour prolonger certaines mesures en faveur des entreprises, prévoit déjà le prolongement de certains dispositifs.

- Les mécanismes permettant de compléter la rémunération des salariés placés en activité partielle par **la monétisation des jours de repos ou de congés payés,** utilisables initialement jusqu'au 31 décembre, le seront finalement **jusqu'au 30 juin 2021.** Prévus par la deuxième loi d'urgence sanitaire du 17 juin 2020, ils doivent être mis en œuvre par le biais d'accords collectifs d'entreprise ou de branche.
- L'obligation faite aux employeurs de **maintenir les garanties de prévoyance complémentaire de leurs salariés placés en activité partielle**, également prévue par la loi du 17 juin 2020, est également prolongée de six mois, jusqu'au 30 juin 2021.

UN DÉCRET FIXE LES CRITÈRES DE VULNÉRABILITÉ AU COVID-19

Après la suspension par le Conseil d'Etat du décret du 29 août 2020 restreignant les **critères de vulnérabilité** au Covid-19, le décret du 10 novembre 2020 établit les nouvelles conditions dans lesquelles les salariés considérés comme vulnérables peuvent **bénéficier du chômage partiel.**

Ils doivent pour cela cumuler deux conditions :

- Etre dans une **situation de vulnérabilité,** celle-ci étant définie par les **onze critères** auparavant prévus par le décret du 5 mai 2020, auxquels est ajouté un douzième cas de figure : être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.
- Ne pouvoir **ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées** suivantes :

- isolement du poste de travail ou adaptation pour limiter le risque d'exposition (horaires, protections matérielles) ;
- respect des gestes barrières renforcés ;
- absence ou limitation du partage du poste de travail ;
- nettoyage et désinfection du poste au moins en début et en fin de poste ;
- adaptation des horaires et des éventuels déplacements professionnels compte tenu des moyens de transport utilisés afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- mise à disposition par l'employeur de masques chirurgicaux en nombre suffisant pour couvrir les trajets domicile-travail lorsque le salarié utilise des transports collectifs.

En pratique, le placement en activité partielle s'effectue **à la demande du salarié** sur présentation à l'employeur **d'un certificat établi par un médecin.** Il peut s'agir du certificat d'isolement dont il aurait déjà fait l'objet entre mai et août.

En cas de **désaccord entre le salarié et l'employeur** sur l'appréciation des mesures de précaution renforcées mises en œuvre pour permettre l'activité en présentiel, le **salarié saisit le médecin du travail.** Dans l'attente de son avis, il est placé en activité partielle par précaution.

Le ministère du Travail précise ces nouvelles modalités sur son site.

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ALERTE SUR DES TENTATIVES D'ESCROQUERIE QUI TOUCHENT LES ENTREPRISES AYANT DES SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Le ministère du Travail alerte les entreprises sur des arnaques en ligne. Des escrocs se font passer pour **l'Agence de services et de paiement (ASP)**. Ils indiquent aux entreprises contactées qu'elle ont bénéficié à tort de l'allocation d'indemnité partielle. Ils invitent alors ces dernières à reverser le montant sur un compte, communiqué par mail, lequel étant, évidemment, celui des usurpateurs. Le ministère rappelle que l'ASP ne communique jamais ses coordonnées bancaires par téléphone ou mail, et qu'elle ne demande pas aux entreprises de coordonnées bancaires. En cas de doute, vous pouvez contacter l'assistance téléphonique Activité partielle en composant le **0 800 705 800** (numéro vert, donc gratuit) pour signaler votre situation. Les démarches à effectuer, le cas échéant, vous seront alors précisées.

ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE : UN DÉCRET RÉDUIT LE NOMBRE DE CONTREPARTIES DEMANDÉES

Un décret qui encadre l'activité partielle de longue durée (APLD) est paru au Journal officiel, le 30 septembre. Il assouplit les contreparties demandées aux entreprises en matière de maintien dans l'emploi. **L'administration n'exigera pas le remboursement des sommes perçues** au titre de l'indemnité partielle en cas de licenciement de salariés, si « les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord collectif ou le document de l'employeur ». Le décret confirme également une annonce de la ministre du Travail, Élisabeth Borne : quelle que soit la date de l'accord, **l'employeur reçoit 60 % de la rémunération horaire brute de référence,** dans la limite de 4,5 Smic. Concrètement, il sera remboursé à hauteur de 85,7 % de ce qu'il verse au salarié placé en APLD, ce dernier touchant 70 % de sa rémunération brute ou 84 % de son net.
Pour rappel, l'APLD permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail de leurs salariés sur la base d'un **accord collectif** d'établissement, d'entreprise ou de groupe, ou d'un **document élaboré par l'employeur** s'appuyant sur un **accord collectif de branche étendu** (il faut alors consulter au préalable le CSE, s'il en existe un). En outre, l'accord collectif doit être validé (ou le document de l'employeur être homologué) par l'administration. Il doit être transmis par voie postale ou par courriel à la Direccte et être également envoyé sur la plateforme TéléAccords. Les Direccte ont quinze jours pour valider un accord collectif, et 21 jours pour homologuer un document élaboré par l'employeur en cas d'application d'un accord de branche étendu. Le silence vaut accord.
Le dispositif s'applique aux accords collectifs et aux documents élaborés par l'employeur transmis à l'administration pour extension, validation ou homologation **au plus tard le 30 juin 2022.** Il autorise une réduction du temps de travail jusqu'à **un maximum de 40 % d'heures chômées.** Son bénéfice est accordé par période de six mois, **dans la limite de 24 mois** consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs.

AIDES À L'EMBAUCHE

PROLONGATION DES AIDES POUR EMBAUCHER DES JEUNES

Un décret paru le 1er avril au Journal officiel prolonge les différents dispositifs d'aide à l'embauche des jeunes :

- **L'aide à l'embauche d'un salarié de moins de 26 ans en emploi franc à temps complet** est accessible à condition que le contrat soit conclu **avant le 31 mai 2021**. Pour rappel, elle est égale à 7 000 € pour la première année, puis 5 000 € pour les années suivantes, dans la limite de trois ans, pour un recrutement en contrat à durée indéterminée. Et 5 500 € pour la première année, puis 2 500 € pour l'année suivante, dans la limite de deux ans, pour un recrutement en contrat à durée déterminée d'au moins six mois.
- **L'aide de 4 000 € maximum** pour l'embauche **d'un jeune de moins de 26 ans en CDI ou CDD d'au moins trois mois** est reconduite pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 mai 2021.
- L'aide exceptionnelle pour **l'embauche d'un apprenti** est prolongée pour les contrats conclus entre le **1er mars 2021 et le 31 décembre 2021**. Pour rappel, l'embauche d'un apprenti de moins de 18 ans donne droit à une aide maximale de 5 000 €, contre 8 000 € maximum pour un apprenti de plus de 18 ans.
- L'aide concernant **les contrats de professionnalisation** conclus avec des salariés âgés de moins de 30 ans est également reconduite pour les contrats conclus entre le 1er mars et le 31 décembre 2021. Les conditions fixant le montant sont identiques à celles de l'aide exceptionnelle pour les apprentis.

L'AIDE À L'EMBAUCHE DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EST PROLONGÉE

Un décret paru le 24 février au Journal officiel a allongé le délai pour bénéficier de l'aide à l'embauche dédiée aux travailleurs handicapés. S'il souhaite en bénéficier, l'employeur doit conclure le contrat d'embauche entre **le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.** Le futur salarié doit être reconnu travailleur handicapé et être embauché **en CDI ou en CDD d'au moins trois mois**. Son salaire doit être inférieur ou égal à deux fois le Smic. Le montant maximal de l'aide est fixé **à 4 000 € par salarié**. Il est fonction du temps de travail du salarié et de la durée du contrat de travail. L'aide est versée à un rythme trimestriel.

FORMATION

FORMATION : DE NOUVEAUX DÉLAIS POUR LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS

L'ordonnance du 2 décembre 2020, prise en application de la loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, prolonge de nouveau les délais pour réaliser les entretiens professionnels.

- Les employeurs pourront différer **jusqu'au 30 juin 2021** la réalisation :

- des **entretiens d'état des lieux,** programmés tous les six ans ;
- des **entretiens bisannuels** classiques, consacrés aux perspectives d'évolution professionnelle du salarié, qui devaient se tenir entre le **1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.**

- Les sanctions prévues dans le cas où ces entretiens ne sont pas réalisés dans les temps sont **suspendues jusqu'au 30 juin 2021.**
- Cette nouvelle ordonnance prolonge aussi jusqu'au 30 juin 2021 les dispositions de l'ordonnance du 1er avril 2020, permettant aux opérateurs de compétences et aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales de financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience, dans la limite de 3 000 €.
- Est également décalée à cette date, la fin de la période transitoire pendant laquelle l'employeur peut se prévaloir des règles antérieures à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin d'éviter l'abondement correctif du CPF.

FORMATION : DES MESURES EXCEPTIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 2 avril prévoit des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle.

- Les **contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont prolongés** pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation depuis le 12 mars. Un jeune peut désormais **rester en formation dans un CFA durant six mois,** dans l'attente de la conclusion de son contrat d'apprentissage.
- L'employeur peut reporter **jusqu'au 31 décembre 2020** la tenue des entretiens professionnels.
- Les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être financées par les opérateurs de compétences ou les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, **dans la limite de 3 000 € par dossier de VAE.**
- Les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique **sont reportées au 1er janvier 2022.**

LES ADAPTATIONS DU DROIT

LES RÈGLES D'ADAPTATION DE TENUE DES AG PROLONGÉES JUSQU'EN JUILLET

Un décret publié le 10 mars au Journal officiel prolonge jusqu'au 31 juillet 2021 la durée d'application de l'adaptation des règles de tenue des assemblées générales ainsi que celles des réunions et délibérations des organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé. Pour rappel, les dispositions sont détaillées dans l'ordonnance du 25 mars 2020 et dans le décret du 10 avril 2020. Elles fixent notamment les règles en matière de conférence téléphonique, de visioconférence et de correspondance.

PARUTION DU DÉCRET CONCERNANT LES ENTREPRISES NE POUVANT ENCOURIR DE PÉNALITÉS CONCERNANT LEURS LOYERS

Un décret est paru au Journal officiel le 31 décembre. Il précise le profil des entreprises qui ne peuvent encourir d'intérêts, pénalités ou toute mesure financière, ou encore d'actions, sanctions ou voies d'exécution forcée, ou encore de mesures conservatoires en raison du retard ou défaut de paiement de loyers ou charges locatives du fait d'une mesure de police administrative prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou de sortie de l'état d'urgence sanitaire. Il s'agit **des entreprises de moins de 250 salariés** avec **un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros** et une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au titre du mois de novembre 2020.

PROLONGATION DES ADAPTATIONS CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal officiel le 8 décembre, prolonge certaines des dispositions de l'ordonnance du 20 mai 2020 concernant l'adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles.

Les mesures suivantes, qui devaient initialement prendre fin le **31 décembre 2020 ou le 17 juillet 2021,** sont désormais applicables **jusqu'au 31 décembre 2021 inclus** :

Renforcement du pouvoir d'alerte du commissaire aux comptes

Lorsqu'il estime que l'urgence rend nécessaire l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures insuffisantes, le commissaire aux comptes peut, dès la première information faite au dirigeant ou au président du conseil d'administration ou de surveillance, en **informer le président du tribunal compétent**. Il l'avise sans délai, par tout moyen, et peut lui transmettre toutes les informations utiles sur la situation de l'entreprise.

Adaptation des procédures de conciliation

Lorsqu'un créancier appelé à intervenir dans le cadre d'une conciliation **n'accepte pas de suspendre l'exigibilité de sa créance** pendant la durée de cette procédure, l'entreprise peut demander au président du tribunal :

- **L'interruption ou l'interdiction de toute action en justice** du créan-

cier afin d'obtenir la condamnation de l'entreprise au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement.

- **L'arrêt ou l'interdiction de toute procédure d'exécution** tant sur les meubles que sur les immeubles, ainsi que de toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande.
- **Le report ou l'échelonnement du paiement des sommes dues**. Les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont alors pas encourues pendant le délai fixé par le juge.

Par dérogation au Code de commerce, l'entreprise peut demander au juge **des délais de grâce** à l'égard d'un créancier, avant toute **mise en demeure ou poursuite**, si ce créancier n'a pas accepté de suspendre l'exigibilité de sa créance dans le délai imparti par le conciliateur.

Élargissement des procédures de sauvegarde accélérée

Les conditions de seuils ne sont pas appliquées pour les procédures ouvertes jusqu'à la fin 2021.

À défaut de **plan arrêté dans un délai de trois mois** à compter de l'ouverture de la procédure, l'entreprise, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public peut demander au tribunal d'ouvrir **une procédure de redressement judiciair**e ou de prononcer la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Accélération des procédures d'examen et d'adoption des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires

- Le juge-commissaire peut **réduire de trente à quinze jours** le délai d'acceptation tacite par les créanciers de la lettre du mandataire judiciaire proposant le plan de délais et de remises de dettes.
- Les échanges entre le mandataire judiciaire et les créanciers relatifs aux propositions de délais et de remises de dettes, de transformation des dettes en titres et aux projets de plans soumis à l'approbation d'une AG de créanciers obligataires, peuvent se faire **par tout moyen** permettant d'établir avec certitude la date de réception.
- Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les **créances déclarées admises ou non contestées** et sur les créances identifiables.

Allongement des plans de sauvegarde ou de redressement

- En plus des prolongations qui peuvent déjà être décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le tribunal peut prolonger la durée d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire pour **un maximum de deux ans**. Dans ce cas, le tribunal adapte les délais de paiement initialement fixés et peut reporter ou échelonner le paiement des sommes dues, dans la limite de la durée du plan prolongée.
- En cas de modification importante du plan de sauvegarde ou de redressement, **sa durée maximale est portée à douze ans**, dix-sept ans pour les activités agricoles.
- Lorsqu'une demande de modification substantielle du plan porte sur **les modalités d'apurement du passif**, le défaut de réponse des créanciers intéressés à la lettre recommandée envoyée par

le greffier vaut **acceptation des modifications proposées**, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Adaptation du privilège de sauvegarde ou de redressement

- Les personnes qui consentent **un nouvel apport de trésorerie** à l'entreprise pendant la période d'observation ou **s'engagent à effectuer un tel apport** pour l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement bénéficient du privilège de sauvegarde ou de redressement. Elles seront payées en priorité par rapport aux autres créanciers, dans la limite du montant de leur apport.
- Les créances garanties par le privilège de sauvegarde ne peuvent faire **l'objet de remises ou de délais sans l'accord des créanciers**.

Élargissement des procédures de liquidation judiciaire simplifiée et de rétablissement professionnel

- La **procédure de liquidation judiciaire simplifiée** est ouverte à toute personne physique dont le patrimoine ne comprend pas de biens immobiliers, **sans conditions de seuils.**
- La procédure de **rétablissement professionnel** sans liquidation est accessible à tout entrepreneur se trouvant en état de cessation de paiements dont l'actif déclaré est **inférieur à 15 000 €** (contre 5 000 € habituellement).

Certaines dispositions de l'ordonnance du 20 mai 2020 ne sont en revanche pas reconduites.

- C'est le cas notamment de **la facilitation du dépôt d'un dossier de cession** par les dirigeants d'une entreprise en faillite. La requête pour autoriser ce dépôt pouvant être faite par l'entreprise elle-même ou l'administrateur judiciaire. De plus, dans le cadre d'une cession, **le délai de convocation** des créanciers bénéficiant de sûretés et des cocontractants dont le contrat faisait l'objet d'une demande de transfert par le candidat à la reprise a été réduit, passant de quinze à huit jours. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020.
- La **réduction de deux à un an du délai de radiation au registre du commerce et des sociétés** des événements liés à une procédure collective, valable pour les procédures en cours lors de la publication de l'ordonnance du 20 mai 2020, n'est également pas prolongée, elle prendra fin le 17 juillet 2021 au plus tard.

NOUVELLES MESURES POUR LES PROCÉDURES PRÉVENTIVES ET COLLECTIVES DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Une ordonnance du 25 novembre 2020 prévoit de nouvelles adaptations pour les procédures des entreprises en difficulté. Les mesures suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2021 :

- la durée maximale de la procédure de conciliation est **portée de cinq à dix mois**. Sa prorogation est demandée par le conciliateur et décidée par le président du tribunal. Cette mesure s'applique aux procédures en cours qui ont été ouvertes **à compter du 24 août 2020** et à celles ouvertes depuis la publication de l'ordonnance, le **26 novembre 2020**.
- Pour accélérer la prise en charge **des créances salariales d'une entreprise** par l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), le mandataire judiciaire doit

transmettre un exemplaire, **sous sa seule signature,** du relevé des créances salariales dès qu'il l'a établi. Si ce relevé n'est pas conforme à celui sur lequel est ensuite apposé le visa du juge-commissaire, le mandataire judiciaire doit également transmettre sans délai ce dernier relevé à l'AGS. Ces dispositions s'appliquent aux procédures en cours.

- Les **communications** entre les acteurs des procédures préventives et collectives et le greffe du tribunal ou les organes juridictionnels de la procédure se font par **tout moyen,** sauf pour les documents pour lesquels le Code de commerce prévoit la faculté d'en prendre connaissance au greffe du tribunal.

RÈGLES DÉROGATOIRES POUR LES MARCHÉS PUBLICS

Une ordonnance parue le 18 juin fixe de nouvelles règles pour la commande publique. Elle indique que **les entreprises en redressement judiciaire qui bénéficient d'un plan de redressement** peuvent se porter candidates aux contrats de la commande publique. Elle étend à tous les contrats globaux du code de la commande publique le dispositif en faveur des PME prévu pour les marchés de partenariat. Ce dernier impose **qu'au moins 10 % de l'exécution du marché soient confiés à des PME ou à des artisans,** et que la part que l'entreprise s'engage à confier à des PME ou à des artisans constitue un critère obligatoire d'attribution du contrat. **Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 10 juillet 2021.** De plus, l'ordonnance précise que lorsque la capacité économique et financière des candidats nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ne doit pas tenir compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

DES PRÉCISIONS SUR LA SORTIR DU DÉCONFINEMENT

Un décret paru au Journal officiel le 1er juin entérine les conditions du déconfinement.

Depuis le 19 mai

- Le couvre-feu démarre à 21h.
- Pour les bars, les restaurants et les cafés, seules les terrasses extérieures peuvent rouvrir. La capacité d'accueil est limitée à 50 % avec des tablées de six personnes maximum, toutes assises. L'intérieur reste fermé.
- La situation est identique pour les terrasses de restauration des hôtels. Le restaurant intérieur peut toutefois rouvrir pour les clients des établissements hôteliers, ou en cas de vacances avec une formule « all inclusive ».
- Dans les résidences de tourisme, les auberges et campings, seuls les hébergements individuels et familiaux peuvent rouvrir.
- Les salons et foires restent fermés.
- Reprise des festivals de plein air assis : jauge de 35 % jusqu'à 1 000 personnes
- Les cinémas, théâtres et salles de spectacles ne peuvent recevoir que 35 % maximum de leur capacité d'accueil, avec un plafond à 800 spectateurs par salle. Les musées doivent respecter une jauge de 8 m^2 par visiteur.
- Dans les établissements sportifs couverts parmi lesquels les piscines couvertes, les salles de sport et le sport indoor, la réouverture est prévue uniquement pour les pratiquants prioritaires. À savoir les mineurs en milieu scolaire, en périscolaire et pour les activités extrascolaires. Pour les spectateurs, la jauge est fixée à 35 %, soit jusqu'à 1 000 personnes assises.

LE PROTOCOLE POUR LA RÉOUVERTURE DES COMMERCES DÉVOILÉ

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a publié le 12 mai le protocole à suivre pour les commerces qui rouvrent leurs portes le 19 mai. Des protocoles dédiés sont destinés aux cafés, restaurants et hôtels.

Un devoir d'information

- Chaque commerce doit compter **un référent Covid-19** en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires. Il sera un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.
- Le commerçant doit procéder à **l'affichage d'une information sur les mesures et gestes barrières** à respecter en continu, l'explication de l'importance de ces mesures pour atténuer la diffusion du Covid.
- La **capacité maximale d'accueil de l'établissement** doit être affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. De plus, les éléments suivants doivent être affichés à l'entrée du magasin pour faciliter la régulation des flux :

- le rappel des consignes sanitaires, notamment en matière de distanciation physique et de port obligatoire du masque dès l'âge de 11 ans (le port du masque est fortement recommandé pour les enfants de 6 à 10 ans) ;
- les conditions d'accès au magasin ;

- les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- les heures d'affluence.

• Les commerçants peuvent également afficher :
- les modalités de retrait des marchandises lorsqu'elles sont spécifiques ;
- les modalités de pré-commande et de « click and collect / réserver et récupérer » lorsque cela est possible ;
- les recommandations aux clients de venir avec leurs sacs pour éviter la manipulation des emballages,
- un rappel des types de masques autorisés et conformes aux normes sanitaires,
- le cas échéant, et lorsque cela est possible, une limitation du temps de présence souhaitable des clients dans le commerce,
- l'incitation au paiement électronique lorsqu'il est possible,
- une invitation aux clients à télécharger et à activer l'application TousAntiCovid lors de l'entrée dans le magasin (à défaut les informer de la possibilité de s'inscrire sur un registre lorsque le commerçant en a mis un en place).

Une nouvelle jauge d'accueil

À compter du 19 mai 2021, en prenant en compte les seuls clients dans les commerces, la jauge est ainsi fixée sur l'ensemble de la surface de vente :

- les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir **qu'un client à la fois** ;
- les établissements dont la surface de vente **est supérieure à 8 m²** peuvent accueillir un nombre de clients permettant de réserver à **chacun une surface de 8 m²**, dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation des établissements recevant du public (ERP) applicable au regard de l'activité de l'établissement.

À compter du 9 juin 2021, la jauge sanitaire minimale est ramenée à 4 m² par client dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement.

À compter du 30 juin 2021, 100 % de l'effectif autorisé au titre de la réglementation ERP pourra être accueilli dans le respect des mesures barrières et de distanciation.

Une tolérance est accordée pour les personnes :

- appartenant à une même unité sociale (familles par exemple),
- nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, etc.).

Il convient, dans la mesure du possible, de limiter à deux adultes le nombre de personnes par unité sociale. Dans les centres commerciaux accueillant du public, la jauge s'applique à la fois pour l'ensemble du centre et pour chacun des magasins ou boutiques le composant.

Les commerces sont tenus de s'assurer du respect de la jauge à tout instant :

- Pour **les magasins d'une surface de vente de 400 m²** et plus, cette

obligation se décline par la présence d'une personne à l'entrée pour le comptage ou par la mise en place d'un dispositif de comptage.

- Dans **les magasins en dessous de ce seuil**, la présence d'une personne à l'entrée n'est pas requise, le commerçant doit être en situation de connaître le nombre de personnes dans son magasin et faire cesser les nouvelles entrées lorsque la capacité maximale d'accueil est atteinte.

Le respect des règles d'hygiène

- Pour garantir l'hygiène des mains, les commerçants s'engagent à prévoir, à l'entrée du magasin, la mise à disposition d'un **produit hydroalcoolique**. Son utilisation est obligatoire dès l'âge de 11 ans.
- Ils doivent également s'assurer que **l'obligation du port du masque est respectée**. Il doit couvrir le nez et la bouche.

Un sens de circulation unique à l'entrée et dans le magasin

Lorsque la configuration s'y prête, à l'intérieur du magasin et pour garantir la régulation des flux de clients, **un sens unique de circulation est mis en place**. Lorsque cela est possible, une entrée distincte de la sortie doit être organisée et **un marquage au sol** doit être mis en place pour faciliter la compréhension du sens de circulation par le public et la distanciation physique. Un plan de circulation peut être affiché à l'entrée du magasin.

À proximité des caisses, les commerces s'engagent à :

- rappeler par voie d'affichage la nécessité de respecter la distanciation physique,
- organiser, si la situation du magasin s'y prête, un marquage au sol indiquant l'espace à respecter entre chaque client.

Un dispositif, par exemple via un plexiglas, permet de séparer physiquement le client de la personne tenant la caisse.

Une mise en place d'un système de rendez-vous ou de réservation de créneau horaire

Le ministère recommande la prise de rendez-vous et la commande en ligne pour éviter la constitution de files d'attente. Il invite également les commerces à proposer des créneaux horaires de faibles affluences pour les personnes vulnérables.

Des mesures renforcées de nettoyage et de ventilation des locaux

- Les commerces s'engagent à décliner un **plan de service de nettoyage périodique** avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.
- Les commerces s'engagent à **aérer les locaux** par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche. Lorsque cela est possible, ils privilégient une ventilation de la pièce par deux points distincts.
- Les commerces sont invités à **favoriser la mesure du dioxyde de carbone dans l'air** grâce à un capteur. Une mesure de CO_2 supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à aérer et/ou réduire le nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà

de 1 000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO_2 inférieurs à 800 ppm.

ÉDITION SPÉCIALE DU GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES

Le 10 mai 2021, Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Industrie, Pierre Pelouzet, médiateur des entreprises, et Laure Bédier, directrice des affaires juridiques du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, ont présenté une édition « spéciale relance » du guide du médiateur des entreprises intitulé « Les marchés publics au service de la relance économique des artisans, TPE et PME : rebondir avec les marchés publics ». Il revient notamment sur les changements prévus pour faire de la commande publique un outil de relance.

Des seuils réévalués pour des marchés publics plus simples

Dans tous les secteurs économiques, depuis le 1er janvier 2020, les marchés inférieurs à 40 000 € HT font l'objet d'une procédure « allégée », facilitant la démarche pour les acheteurs comme pour les fournisseurs. « Dans le contexte de relance », le seuil en dessous duquel les marchés de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables est ainsi relevé à 100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022.

Des conditions de candidature assouplies

Face à la crise sanitaire, les entreprises en difficulté ne sont plus écartées des marchés publics. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2023, la baisse du chiffre d'affaires liée aux conséquences de la crise sanitaire ne peut pas justifier l'éviction d'un soumissionnaire lors de l'examen de sa candidature à un marché public.

L'accès des TPE-PME favorisé

Depuis la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) du 7 décembre 2020, les marchés globaux (de partenariat, de conception-réalisation, de performance ou sectoriels) doivent réserver une part minimale de 10 % de leur exécution à des PME ou à des artisans. En outre, avant la crise, avait été instaurée la possibilité pour les acheteurs publics d'accorder des avances et des acomptes dans des conditions plus avantageuses et plus simples.

ADAPTATION DE L'AIDE À LA NUMÉRISATION DES TPE

Un décret paru le 7 mai au Journal officiel modifie certaines modalités d'obtention de l'aide à la numérisation. Pour rappel, elle concerne les personnes morales de droit privé et personnes physiques exerçant une activité économique, résidentes fiscales françaises. Pour pouvoir en bénéficier, les entreprises doivent avoir commencé leur activité avant le 30 octobre 2020 et **employer moins de onze salariés**. Leur dirigeant n'est pas titulaire, depuis le 30 octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du Code de Sécurité sociale est supérieur ou égal à un. De plus, **elles sont à jour de leurs obligations à l'égard de l'administration fiscale** et de

l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de Sécurité sociale et elles n'ont pas été déclarées en situation de liquidation judiciaire au jour de la demande d'aide. Dernière condition, leur chiffre d'affaires annuel ou leur total de bilan **n'excède pas 2 millions d'euros HT.**

Pour pouvoir en profiter, elles doivent avoir engagé **des dépenses de numérisation à hauteur de 450 € minimum**, et ce entre **le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021**. Et pouvoir le justifier factures à l'appui. Si leur demande est conforme, elles pourront recevoir un **chèque de 500 € de France Num**. Pour les factures datées d'avant le 28 janvier, elles disposent d'un délai de quatre mois à partir du 28 janvier pour faire leur demande. Pour les factures à compter du 28 janvier, la demande doit être déposée au plus tard le 31 juillet 2021. **Attention,** cette date peut être avancée si les demandes saturent l'enveloppe de 60 millions d'euros dédiée à cette aide.

Ce financement peut couvrir toute démarche de numérisation concernant la vente ou la promotion, la gestion de l'entreprise, la relation clients, mais aussi la prestation d'accompagnement d'un professionnel agréé. La demande doit être déposée sur le site cheque.francenum.gouv.fr. La liste des professionnels référencés est disponible sur le site cheque.francenum.gouv.fr.

LANCEMENT DU VOLET SPATIAL DE FRANCE RELANCE

Le gouvernement a officiellement lancé, le 11 février, le volet spatial du plan France Relance, 500 millions d'euros devraient être débloqués pour soutenir le secteur. C'est le Centre national d'études spatiales (CNES) qui pilotera la mise en œuvre du plan. Le CNES présente sur une page dédiée de son site les différents appels d'offres et les appels à projets qui seront lancés. Les appels d'offres ciblent majoritairement les PME et les ETI du secteur.

PUBLICATION D'UN GUIDE RECENSANT LES MESURES DU PLAN FRANCE RELANCE

Un guide recensant les principales mesures du plan France Relance à destination des TPE et des PME a été publié par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Il recense **les aides disponibles, le calendrier à mettre en œuvre** concernant les différentes thématiques du plan France Relance : besoins de financement liés au Covid-19, transition écologique et transition numérique des entreprises, mesures facilitant l'embauche, relocalisation de certaines activités, etc.

LANCEMENT DES DIAGNOSTICS NUMÉRIQUES POUR LES TPE ET LES PME

Des diagnostics numériques pour les TPE et les PME sont prévus dans le cadre du plan France Relance, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé leur lancement. L'objectif est d'aider les dirigeants à évaluer la maturité numérique de leur entreprise et de les aider à **établir un plan d'action adapté.** Pour en bénéficier, les commerçants, les artisans et les travailleurs indépendants peuvent en faire la demande auprès des **chambres consulaires de leur territoire (CCI, CMA).**

UN CALENDRIER POUR LES APPELS À PROJETS DU PLAN « FRANCE RELANCE »

Pour faciliter la participation des entreprises aux appels à projets du plan « France Relance », le gouvernement a publié un calendrier les recensant. Pour **chaque appel à projets** en cours, les entreprises peuvent retrouver les liens pour télécharger le cahier des charges et s'inscrire.

OUVERTURE D'UN GUICHET DE SUBVENTION POUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES QUI S'ÉQUIPENT POUR AMÉLIORER LEUR EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le gouvernement a annoncé le 11 novembre **l'ouverture d'un guichet de subvention** destiné aux **entreprises industrielles de toute taille** pour leurs projets d'efficacité énergétique d'une **valeur inférieure à 3 millions d'euros.**

Ce dispositif s'inscrit dans l'objectif de décarbonation de l'industrie, inscrit dans le plan « France Relance » dévoilé début septembre.

L'aide proposée s'applique aux projets d'équipement avec trois catégories de matériels :

- ceux qui permettent la récupération de force ou de chaleur ;
- ceux qui permettent d'améliorer le rendement énergétique d'appareils ou d'installations ;
- les matériels moins émetteurs de gaz à effet de serre, alternatifs à des matériels ou des procédés alimentés par des énergies fossiles.

Le détail figure sur le site de l'Agence de services et de paiement (ASP). C'est l'ASP qui attribuera cette aide après **vérification préalable** de l'éligibilité du projet sur devis. Les paiements seront ensuite versés **sur présentation des factures.**

Le montant de l'aide est calculé en fonction du coût d'acquisition du matériel et selon un taux défini à l'arrêté du 7 novembre 2020, compris entre 10 % et 50 % du **coût d'acquisition du matériel,** selon l'équipement et la taille de l'entreprise. Le guichet sera ouvert jusqu'au 31 décembre 2022.

UNE FICHE CONSEIL POUR DÉVELOPPER LA VENTE EN LIGNE

Le ministère de l'Économie a publié une fiche conseil pour accompagner les artisans, commerçants, restaurateurs et indépendants qui souhaitent poursuivre **leur activité en ligne pendant le confinement.** Les entreprises intéressées peuvent également contacter leur Chambre de Commerce et d'Industrie ou leur Chambre des métiers et de l'artisanat pour un accompagnement personnalisé.

DES OFFRES PRÉFÉRENTIELLES POUR METTRE EN PLACE LA VENTE EN LIGNE

Afin de faciliter la poursuite d'activité des commerçants pendant le confinement, le ministère de l'Économie, a actualisé sa liste des **offres préférentielles** proposées par des prestataires du numérique pour le e-commerce. Sont notamment répertoriées des solutions pour développer un site marchand, le paiement en ligne ou la livraison.

La liste devrait évoluer dans les prochains jours : un appel à projets est lancé jusqu'au 13 novembre pour identifier les opérateurs prêts à proposer des solutions gratuites ou à tarifs préférentiels aux TPE/PME pour les aider à maintenir leur activité.

PLAN DE RELANCE : DES MESURES POUR LA SOUVERAINETE TECHNOLOGIQUE ET LA TRANSITION NUMERIQUE DES PME

Le plan de relance annoncé le 3 septembre intègre un volet de mesures de soutien à la souveraineté technologique. Le gouvernement souhaite pour cela :

- préserver l'emploi dans la R&D privée en ouvrant la possibilité d'une mise à disposition de manière temporaire (entre 12 à 24 mois) des personnels dans des laboratoires publics avec prise en charge à 80 % par l'État, ainsi que la possibilité d'effectuer leur thèse en partenariat avec un laboratoire public.
- Renforcer l'investissement sur les secteurs stratégiques en lançant cinq appels à projets en 2020 pour identifier les projets sélectionnés dans les secteurs suivants : santé, agroalimentaire, électronique, télécommunications, intrants essentiels pour l'industrie (métaux et alliages, matières premières industrielles, produits intermédiaires, produits chimiques, etc.). Une enveloppe de 600 millions d'euros est prévue d'ici 2022.
- Favoriser les projets industriels dans les territoires avec la mise en place d'un fonds de 400 millions d'euros de subventions mobilisables pour des projets d'investissement portés par des acteurs privés.

Un dispositif d'accompagnement à la transformation numérique des PME et ETI grâce aux technologies d'intelligence artificielle doit voir le jour. Baptisé « IA Booster », il reposera sur des mesures de sensibilisation, un dispositif d'audit et d'accompagnement et d'aide à l'investissement. L'Etat prévoit de mobiliser 400 M€ d'ici 2022 pour financer ce dispositif.

UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INNOVATION INDUSTRIELLE

Le 4 juin, le gouvernement a annoncé prévoir **une enveloppe de 100 millions d'euros en soutien à l'innovation des filières industrielles** sous forme d'aides aux projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité (PSPC). En parallèle, **les instituts de recherche technologique** (IRT) et pour la transition énergétique, organismes qui réunissent industriels et acteurs de la recherche publique autour de projets de recherche et développement, bénéficieront d'une nouvelle tranche de financements pluriannuels pour près de 323 millions d'euros jusqu'en 2023, auxquels pourront s'ajouter plus de 130 millions d'euros jusqu'en 2025, en fonction des engagements des partenaires.

DES MESURES EXCEPTIONNELLES : TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

DES MESURES EXCEPTIONNELLES :

TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

Nouvelle dérogation pour les titres-restaurant

Afin de soutenir les restaurateurs, jusqu'au 31 août, le **plafond d'utilisation des titres-restaurant est de 38 €** par jour et ils peuvent être utilisés également **les dimanches et jours fériés**.

Des mesures exceptionnelles pour les entreprises de la montagne

Dans un communiqué du 12 décembre 2020, le gouvernement a annoncé la mise en place de mesures exceptionnelles pour l**es entreprises du secteur de la montagne** impactées par la fermeture des remontées mécaniques.

- Un **fonds de soutien** va être créé pour les exploitants de remontées mécaniques. Ils pourront bénéficier d'un fonds leur permettant de compenser **70 % des charges fixes liées à l'exploitation des remontées mécaniques**, ces charges étant fixées à 70 % du chiffre d'affaires en incluant les missions de sécurisation des domaines. Le chiffre d'affaires de référence sera calculé sur la moyenne des trois dernières années correspondant à la période de fermeture. Il s'agit d'une aide déplafonnée.
- Les **commerces situés dans les stations de ski et les vallées** qui en dépendent, qui comptent moins de 50 salariés et justifient d'une **perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %,** seront intégrés à la liste du secteur S1bis et pourront ainsi bénéficier d'une aide renforcée du fonds de solidarité (jusqu'à 10 000 €) et d'une prise en charge totale de l'activité partielle.
- Les **moniteurs de ski**, à titre individuel, pourront accéder au **fonds de solidarité** avec un droit d'option leur permettant une compensation de la perte de leur chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € ou 20 % de leur chiffre d'affaires réalisé sur la même période en 2019.

Prise en charge des congés payés : un soutien de l'État

Dans un communiqué du 2 décembre, le gouvernement a annoncé une **nouvelle aide ponctuelle et non reconductible** pour les entreprises des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire (hôtels, cafés, restaurants, entreprises de l'événementiel, discothèques et salles de sport).

- **L'État prendra en charge 10 jours de congés payés** pour les entreprises répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :

- l'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale **d'au moins 140 jours** depuis le 1er janvier 2020 ;
- l'activité a été réduite **de plus de 90 %** (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré.

- L'aide sera versée en janvier 2021 sur la base de jours imposés au titre de l'année 2019-2020 et de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021.
- Les employeurs doivent donc s'organiser dès maintenant pour respecter **le délai de prévenance de 30 jours** et réunir le CSE quand cela est nécessaire.
- Les congés pris en charge devront nécessairement être pris entre le **1er janvier et le 20 janvier 2021,** durant une **période d'activité**

partielle correspondant à la fermeture prolongée de l'établissement sur cette période.

- L'aide sera versée via l'Agence de services et de paiement (ASP).

Entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration : des dispositifs complémentaires au fonds de solidarité

Dans un communiqué du 29 novembre, le gouvernement a précisé les aides mises à disposition des entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration au mois de décembre. Outre l'évolution du fonds de solidarité détaillée ci-avant, des dispositifs complémentaires sont également prévus :

- **Des avances remboursables de l'État,** accordées par le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) pour les entreprises **de moins de 400 salariés.** Remboursables sur une période de dix ans, avec trois ans de différé, elles seront proposées à un taux d'intérêt de 1 %.
- **Les entreprises de plus de 400 salariés** pourront être accompagnées par le Comité interministériel de restructuration industrielle (Ciri) pour obtenir des prêts du Fonds de développement économique et social (FDES).

Pour rappel, les prêts garantis par l'État « saison », dont le plafond s'élève aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires en 2019, demeurent accessibles jusqu'au 31 juin 2021.

Un plan de soutien pour le cinéma et le spectacle vivant

Roselyne Bachelot, la ministre de la Culture a annoncé le 22 octobre une mobilisation de **115 M€ pour les filières cinéma et spectacles**, particulièrement touchées par le couvre-feu. Ainsi, 85 M€ seront dédiés au secteur du spectacle vivant et 30 M€ à la filière cinéma.

Détails des mesures concernant le spectacle vivant

- Pour le spectacle vivant musical, le fonds de sauvegarde et le fonds de compensation seront dotés de 55 M€ complémentaires, dont 3 M€ seront particulièrement destinés aux auteurs. Les dispositifs mis en place seront confiés au Centre national de la musique et bénéficieront à l'ensemble des acteurs du secteur, privés et subventionnés. Le ministère de la Culture va proposer au Parlement de prolonger l'exonération de la taxe sur les spectacles, au premier semestre 2021, pour alléger les charges des entreprises du secteur.
- Pour les autres champs du spectacle vivant et notamment le théâtre, **une enveloppe complémentaire de 20 M€** sera mise en œuvre pour accompagner le secteur privé comme subventionné et les auteurs.
- En septembre, le ministère de la Culture a mis en place un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, destiné aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entraient dans aucun autre dispositif. Ce fonds sera doublé pour atteindre 10 M€.

Détails des mesures concernant le cinéma

- Un complément de prix sera créé sur chaque billet en zone de couvre-feu. Il sera pris en charge par l'État et reversé aux distributeurs pour alléger les risques qu'ils vont prendre.
- Un bonus du soutien automatique généré par les distributeurs sera

renforcé pendant les six semaines du couvre-feu.
- Le barème normal du soutien automatique pour les producteurs sera doublé sur cette même période, jusqu'à 1,5 millions d'entrées.
- Le fonds de « compensation » des pertes des exploitants sera parallèlement réabondé afin de tenir compte de la perte de chiffre d'affaires supplémentaire que représente le couvre-feu pour les salles.

Le fonds de solidarité et le plan Tourisme évoluent

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a indiqué que le fonds de solidarité ainsi que le plan Tourisme évoluaient.

De nouvelles activités bénéficient du plan Tourisme

Le plan Tourisme, jusqu'à maintenant, concernait les entreprises et les associations de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Il est **élargi à de nouveaux bénéficiaires** qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel. Sont notamment concernés :
- les commerces non alimentaires des zones touristiques internationales ;
- les entreprises du tourisme de savoir-faire détenant certains labels ;
- les bouquinistes des quais de Paris ;
- les entreprises de fabrications de matériels scéniques, audiovisuels et événementielles ;
- les prestataires de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands ;
- les graphistes travaillant dans l'événementiel.

La liste complète des activités pouvant bénéficier du plan Tourisme a été publiée par le ministère.

Ces entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité, de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020 et des exonérations de charges sur la période de février à mai 2020.

Le fonds de solidarité évolue

Le fonds de solidarité est élargi aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires, pour les secteurs faisant l'objet du plan Tourisme.

Le gouvernement renforce les aides aux entreprises concernées par les restrictions d'accueil

De nouvelles restrictions d'accueil au public sont devenues effectives en raison de la dégradation de la situation sanitaire dans certains territoires. Pour soutenir les entreprises concernées, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a annoncé de nouvelles mesures, qui s'appliquent dès le mois d'octobre.

Le premier volet du fonds de solidarité évolue

Pour rappel, les entreprises de moins de 20 salariés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros peuvent accéder au fonds de solidarité.
- Pour les entreprises fermées administrativement (les salles de sport par exemple) : le fonds de solidarité prendra en charge la perte de chiffre d'affaires par rapport à l'an dernier **jusqu'à 10 000 €** sur un mois, pendant la durée de la fermeture (l'aide s'élevait à 1 500 € précédemment).

DES MESURES EXCEPTIONNELLES :

TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

- Pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis, notamment les bars devant fermer à 22 heures et les activités impactées par l'abaissement de la jauge à 1 000 personnes pour les rassemblements, **qui justifient une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 %:** le fonds de solidarité prendra en charge cette perte jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % de leur chiffre d'affaires.
- Dès lors qu'elles justifient **d'une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires,** les autres entreprises bénéficiant du plan tourisme, les hôtels, cafés et restaurants, les entreprises de la culture, de l'événementiel et du sport des secteurs S1 et S1 bis, auront toujours accès au volet 1 du fonds de solidarité dans sa forme actuelle, soit 1 500 € par mois.

Une exonération de charges sociales est prévue

Les TPE et les PME fermées administrativement, et les entreprises faisant l'objet de restrictions horaires qui subissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, pourront bénéficier d'une exonération des cotisations sociales **pendant la période de fermeture ou de restriction.** En attendant que la mesure législative soit prise, les entreprises pourront faire la demande d'un report pendant la période concernée. Les TPE et les PME qui ne font pas directement l'objet d'une restriction d'ouverture, mais qui ont perdu 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront solliciter, au cas par cas, une remise de cotisations dues pendant la période de fermeture.

Fonds de solidarité : un décret renforce l'aide apportée aux établissements classés P

Un nouveau décret consacré au fonds de solidarité est paru au Journal officiel, le 1er octobre. Il renforce l'aide apportée aux établissements classés P. **Les dirigeants qui reçoivent des pensions de retraite de 1 500 € ne sont désormais plus exclus du premier volet du fonds.** Le montant de l'aide pour le second volet s'élève à 2 000 € ou, dans la limite de 45 000 €, correspond à la somme des dettes de l'entreprise exigibles dans les trente jours et de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, lorsque cette somme est supérieure à 2 000 €.

Plan tourisme : de nouvelles activités deviennent éligibles aux mesures de soutien

Le 10 août, le ministre de l'Économie, le ministre délégué chargé des PME et le secrétaire d'État chargé du Tourisme, ont annoncé que les mesures du plan de soutien gouvernemental au secteur du tourisme, annoncé le 14 mai, étaient désormais accessibles à de nouvelles activités :

- les magasins de souvenirs et de piété ;
- les boutiques des galeries marchandes ;
- les boutiques d'aéroports ;
- les traducteurs-interprètes ;
- les autres métiers d'art ;
- les services auxiliaires de transport par eau ;
- les paris sportifs ;
- les labels phonographiques.

DES MESURES EXCEPTIONNELLES :

TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

Secteur du tourisme : le prêt « saison » est lancé…

Le 31 juillet, le ministre de l'Économie a annoncé le lancement du **prêt garanti par l'État « saison » dans les réseaux bancaires à partir du 5 août.** Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture. Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des trois meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Un dispositif exceptionnel de soutien

Le 14 mai ont été dévoilées les grandes lignes du Plan Tourisme. Des déclarations ont été précisées le 10 juin.

- Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs bénéficieront **d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020** (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, **une aide au paiement des cotisations et contributions sociales,** égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération, sera mise en place. **Les travailleurs indépendants** et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de quatre mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. **Les micro-entrepreneurs** bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai, ou juin.
- Les banques se sont engagées à proposer aux PME **un report des mensualités de leurs prêts sur douze mois,** et non plus sur six mois.
- Les **loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux** (État et opérateurs) seront annulés pour les PME et pour les TPE du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.
- Le ministre de l'Action et des Comptes publics et le secrétaire d'État chargé des Transports ont annoncé **un remboursement accéléré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques** (TICPE) pour les **transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs.** Ce remboursement interviendra au trimestre échu et non au semestre échu. Il sera applicable **aux consommations effectuées depuis le 1er janvier 2020.** Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur et, prioritairement, à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée, via l'application Sidecar Web. Les dossiers de remboursement, pour le premier trimestre 2020, peuvent être déposés dès à présent dans l'application.

Des financements de Bpifrance et de la Banque des Territoires

Bpifrance porte la capacité totale du prêt Tourisme à 1 milliard d'euros. Ce prêt s'adresse à **l'ensemble des TPE et des PME qui exercent leur activité depuis plus de trois ans** et contribuent à l'attractivité touristique des territoires de métropole et d'Outre-mer. Il couvre les activités touristiques sous toutes leurs formes D'un montant compris

entre **50 000 € et 2 millions d'euros,** sur une durée maximale de dix ans, le prêt Tourisme bénéficie d'un différé de remboursement en capital de six mois à deux ans.

Un plan d'investissement en fonds propres de 1,3 milliard d'euros sera porté par Bpifrance et la Caisse des dépôts. Bpifrance va créer différents fonds pour accompagner les entreprises du secteur. Le **fonds France Investissement Tourisme 2** (FIT2) vise à soutenir les PME et petites ETI fragilisées mais demeurant pérennes sur le long terme. Ses tickets d'investissement seront compris entre **400 000 € et 7 millions d'euros.** Le **fonds Aide Soutien Tourisme** (FAST) sera dédié aux petites structures réalisant au moins 500 000 € de chiffre d'affaires. Les tickets d'investissement seront compris entre **50 000 € et 400 000 €.** Déployés régionalement, ils prendront la forme d'obligations convertibles (OC) sur une durée longue. La Banque des Territoires va créer cinq lignes d'investissement dédié à divers acteurs (tourisme social, acteurs régionaux, filières thermalisme, montagne et ports de plaisance, etc.), pour 800 millions d'euros.

Pour simplifier l'accès aux dispositifs de l'État, de Bpifrance et de la Banque des Territoires, est mis en place **un guichet unique numérique** plantourisme.fr. Il renvoie également vers les sites des régions qui ont mis en place un fonds résilience et des prêts Rebond.

INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

Informations coronavirus

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Attestations de déplacement couvre-feu

Justificatif de déplacement professionnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

Coronavirus : Questions – réponses pour les entreprises et les salariés

Protocole sanitaire

Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?

Activité partielle

Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle

Coronavirus – Covid-19 – Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

Coronavirus – Covid-19 : les mesures de soutien aux entreprises

Mesures d'urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19

FAQ – Prêt garanti par l'État

IMPOTS.GOUV.FR

Coronavirus – Covid-19 : le point sur la situation

Coronavirus – Covid-19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté

Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1500 € du fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire Covid-19 ?

URSSAF

Coronavirus : le point sur la situation

BPIFRANCE

Coronavirus : Bpifrance active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises

Prêt Rebond

INRS

Covid-19 et entreprises

NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 h00 à 18 h00.
- Vous pouvez joindre Bpifrance au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.
- Pour obtenir un soutien psychologique, les chefs d'entreprise en détresse peuvent appeler le 0 805 65 5050. Ce numéro est joignable tous les jours de 8 heures à 20 heures.
- En appelant le 0 806 000 245, vous obtenez des renseignements sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté. Il est accessible du lundi au vendredi de 9 h00 à 12 00 puis de 13 h00 à 16 h00, au prix d'un appel local.